



Plan Local d'Urbanisme

Commune de
PIOLENC

Prescription : 13/10/2014

Arrêt : 03/07/2019

Approbation : 21/10/2020

5. Plan de prévention des Risques Incendie de Forêt du Massif d'Uchaux



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.14.126

Oct.
2020



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale
des Territoires de Vaucluse

Direction départementale
des Territoires de la Drôme

Arrêté interdépartemental n°2011273-0019 du 30-09-2011 pour la préfecture de Vaucluse et n°2011283-0001 du 10-10-2011 pour la préfecture de la Drôme portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'UCHAUX

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉFET DE LA DROME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI2003-05-26-0020-DDAF du 26 mai 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) dans le Massif d'Uchaux, complété par l'arrêté interdépartemental n° SI 2009-11-30-0050-DDEA du 30 novembre 2009 pour la préfecture de Vaucluse et n° 09-5527 du 30 novembre 2009 pour la préfecture de la Drôme portant prescriptions complémentaires concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'Uchaux ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI2010-12-07-00-DDT du 7 décembre 2010 pour la préfecture du Vaucluse et n° 2010348-0009 du 14 décembre 2010 pour la préfecture de la Drôme portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'Uchaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bollène en date du 20 septembre 2010 (favorable), Mondragon en date du 27 septembre 2010 (favorable), Mornas en date du 25 octobre 2010 (défavorable), Piolenc en date du 22 septembre 2010 (favorable), Rochegude en date du 20 octobre 2010 (défavorable), Sérignan du Comtat en date du 15 décembre 2010 (favorable) et Uchaux en date du 24 septembre 2010 (favorable) ;

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de Lagarde Paréol ;

Vu la délibération du conseil de communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence en date du 29 septembre 2010 (favorable) ;

VU les avis favorables tacites de la communauté de communes Rhône Lez Provence et du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

VU les avis favorables tacites des conseils généraux du Vaucluse et de la Drôme ;

VU les avis favorables tacites des conseils régionaux Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes ;

VU les avis favorables des SDIS de Vaucluse en date du 19 novembre 2010 et de la Drôme en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis favorables des chambres d'agriculture de Vaucluse en date du 29 septembre 2010 et de la Drôme en date du 19 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 17 septembre 2010 et l'avis favorable tacite du CRPF de Rhône Alpes ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 8 avril 2011 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt du Massif d'Uchaux, sur le territoire des communes de Bollène, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Vaucluse) et de la commune de Rochegude (Drôme).

ARTICLE 2 : Le plan approuvé comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les documents graphiques de synthèse à l'échelle du massif d'Uchaux : carte des aléas et carte du zonage réglementaire,
- les documents graphiques communaux, soit pour chaque commune : cartes d'aléa, d'enjeux et des moyens de protection et carte du zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de Vaucluse, au président du conseil général de la Drôme, au président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, au président de la communauté de communes d'Aygues-Ouvèze en Provence et au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché pendant un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics concernés. Un certificat de chacun des maires et des présidents des EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture de Vaucluse et à la préfecture de la Drôme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré par le soin des préfets dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse et de la Drôme et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges des communautés de communes Rhône Lez Provence et Aygues-Ouvèze en Provence ainsi qu'en préfectures de Vaucluse et de la Drôme .

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Vaucluse et de la Drôme,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

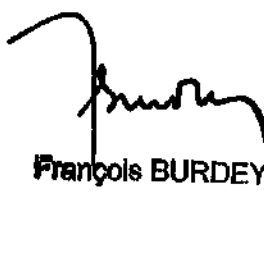
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Mme la directrice de cabinet du préfet de Vaucluse, Mme la directrice de cabinet du préfet de la Drôme, M. le sous-préfet de Nyons, MM. les chefs de services départementaux et Mme et MM. les maires des communes et les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **30 SEP. 2011**

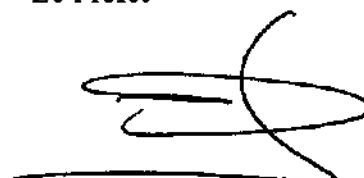
Le Préfet



François BURDEYRON

Fait à Valence, le **10 OCT. 2011**

Le Préfet



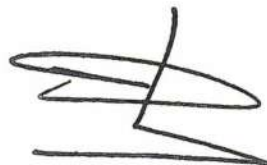
Pierre-André DURAND

u pour être annexé à mon arrêté
n date de ce jour,
vignon, le 30 SEP. 2011


François BURDEYRON



10 OCT. 2011



Pierre-André DURAND

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET DANS LE MASSIF D'UCHAUX

COMMUNES DE :
Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas
Piolenc, Sérignan du Comtat, Uchaux
(département de Vaucluse)
Rochebelle
(département de la Drôme)

RAPPORT DE PRESENTATION

Prescription du : 26 mai 2003
Arrêté préfectoral du :

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1 – LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS.....	5
1 – 1 – L'INFORMATION PRÉVENTIVE A POUR OBJECTIF D'INFORMER ET DE RESPONSABILISER LE CITOYEN.....	5
1 – 2 – LA PRÉVENTION VISE À LIMITER LES ENJEUX DANS LES ZONES SOUMISES AU PHÉNOMÈNE NATURELS..	6
1 – 3 – LA PROTECTION VISE À LIMITER LES CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE NATUREL SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	6
1 – 4 – LA PRÉVENTION OU SURVEILLANCE PRÉDICTIVE DU PHÉNOMÈNE NATUREL.....	6
2 – LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE.....	7
2 – 1 – LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.....	7
2 – 2 – LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS.....	7
2 – 3 – LA RESPONSABILITÉ DU CITOYEN.....	8
PREMIERE PARTIE : L'INCENDIE DE FORET ET SA PRISE EN COMPTE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.....	9
1 – L'INCENDIE DE FORET.....	10
1 – 1 – DÉFINITION.....	10
1 – 2 – FACTEURS DE PRÉDISPOSITION.....	10
1 – 2 – 1 - TYPE DE VEGETATION ET CLIMAT.....	10
1 – 2 – 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	10
1 – 3 – FACTEURS D'ÉCLOSION.....	11
1 – 3 – 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ECLOSION.....	11
1 – 3 – 2 - LES CAUSES D'ECLOSION.....	11
1 – 4 – MÉCANISME ET FACTEURS DE PROPAGATION.....	12
1 – 5 – CONSÉQUENCES.....	14
1 – 5 – 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITES.....	14
1 – 5 – 2 - CONSEQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	14
2 – LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET (PPRIF).....	16
2 – 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PPRIF.....	16
2 – 2 – PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRIF.....	17
2 – 3 – CONTENU DU PPRIF.....	19
2 – 4 – PORTÉE DU PPRIF.....	20
2 – 5 – RÉVISION DU PPRIF.....	20
DEUXIEME PARTIE : PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT EN VAUCLUSE ET EN DRÔME.....	21
1 – LES INCENDIES DE FORET EN VAUCLUSE ET EN DRÔME.....	22
2 – LA POLITIQUE DE PREVENTION DES INCENIDIES.....	22
3 – LES PPRIF EN VAUCLUSE ET EN DRÔME.....	24
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU MASSIF D'UCHAUX.....	25
1 – CADRE GEOGRAPHIQUE.....	26
1 – 1 – SITUATION.....	26
1 – 2 – DÉMOGRAPHIE ET OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	27
2 – CONTEXTE NATUREL.....	28
2 – 1 – GÉOLOGIE ET RELIEF.....	28
2 – 2 – CLIMAT.....	30
2 – 3 – FORMATIONS VÉGÉTALES.....	31
3 – HISTORIQUE DES INCENDIES.....	32

4 – CARACTERISTIQUES DES COMMUNES DU MASSIF.....	
4 – 1 – BOLLÈNE.....	35
4 – 2 – LAGARDE-PARÉOL.....	35
4 – 3 – MONDRAGON.....	35
4 – 4 – MORNAS.....	35
4 – 5 – PIOLENC.....	36
4 – 6 – ROCHEGUDE.....	36
4 – 7 – SÉRIGNAN DU COMTAT.....	37
4 – 8 – UCHAUX.....	37
	37
QUATRIEME PARTIE : LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT DU MASSIF D'UCHAUX.....	
1 – LES CONDITIONS D'ELABORATION DU PPRIF DU MASSIF D'UCHAUX.....	39
1 – 1 – CHRONOLOGIE.....	40
1 – 1 – 1 - ETUDES PREALABLES.....	40
1 – 1 – 2 - MISE EN APPLICATION ANTICIPEE.....	40
1 – 1 – 3 – ELABORATION DU PROJET DE PPRIF.....	40
1 – 2 – ASSOCIATION AVEC LES COLLECTIVITÉS.....	40
1 – 3 – CONCERTATION AVEC LE PUBLIC.....	41
2 – LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU PPRIF.....	43
2 – 1 – LA CARTE DES ALÉAS FEU DE FORÊT.....	45
2 – 1 – 1 - METHODE D'EVALUATION DE L'ALEA.....	45
2 – 1 – 2 - LECTURE DE LA CARTE DES ALEAS.....	45
2 – 2 – LA CARTE DES ENJEUX.....	47
2 – 3 – LA CARTE DES MOYENS DE PROTECTION.....	48
3 – LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	48
3 – 1 – MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN DE ZONAGE.....	49
3 – 2 – LES ZONES DE DANGER ET LES ZONES DE PRÉCAUTION.....	49
3 – 3 – APPLICATION DES CRITÈRES DE ZONAGE.....	51
3 – 4 – ZONES ROUGES DE PROJET (Rp).....	52
3 – 5 – DÉCLINAISON DU ZONAGE PAR COMMUNE.....	54
3 – 5 – 1 - BOLLENE.....	54
3 – 5 – 2 – LAGARDE-PAREOL.....	54
3 – 5 – 3 – MONDRAGON.....	56
3 – 5 – 4 – MORNAS.....	56
3 – 5 – 5 – PIOLENC.....	57
3 – 5 – 6 – ROCHEGUDE.....	60
3 – 5 – 7 - SERIGNAN DU COMTAT.....	61
3 – 5 – 8 – UCHAUX.....	63
4 – LE REGLEMENT.....	64
	65
ANNEXES.....	
ANNEXE 1 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ARTICLES L. 562-1 A L. 562-9.....	68
ANNEXE 2 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ARTICLES R. 562-1 A R. 562-12.....	69
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL N°2003-05-26-0020-DDAF DU 26 MAI 2003.....	72
	76

PREAMBULE

**LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE
DE L'ETAT EN MATIERE DE
RISQUES NATURELS MAJEURS**

**LA RESPONSABILITE
DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE
PREVENTION DU RISQUE**

1 - LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

Définition du risque :

Le risque est la rencontre d'un phénomène naturel (ou « **aléa** »), en l'occurrence ici les incendies de forêt, et d'un **enjeu** (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène aléatoire.

Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité forte et des conséquences extrêmement graves. Le risque « **incendies de forêt** », qui fait l'objet de la présente notice, correspond à l'un de ces risques naturels majeurs.

Concernant les textes fondateurs, quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- La **loi du 13 juillet 1982 modifiée**, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- La **loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- La **loi du 2 février 1995** dite « **loi Barnier** » relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La **loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur quatre principes :

- ❖ L'**information**.
- ❖ La **prévention**.
- ❖ La **protection**.
- ❖ La **prévision**.

Il convient d'observer que la mise en œuvre de ces politiques est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'œuvre). Ces derniers, après en avoir été informés, peuvent à leur échelle mettre en œuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

1 - 1 - L'INFORMATION PRÉVENTIVE A POUR OBJECTIF D'INFORMER ET DE RESPONSABILISER LE CITOYEN

Chaque citoyen a droit à une **information** sur les risques auxquels il est exposé et sur les **mesures de sauvegarde** mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (atlas et cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, Dossier Départemental des Risques Majeurs DDRM) et d'autre part, au niveau de la commune.

Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de porter à la connaissance anciennement Dossier Communal Synthétique (DCS) des risques majeurs élaboré par l'État. Il appartient ensuite au Maire d'informer ses administrés, au moyen du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'article L. 125-5 du **Code de l'environnement** prévoit également que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans une zone couverte par un PPRIF prescrit ou approuvé devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette information est disponible sur le site INTERNET IAL (Information Acquéreur Locataire) fonctionnel pour le département de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr/ial).

1 - 2 - LA PRÉVENTION VISE À LIMITER LE NOMBRE DE PERSONNES ET DE BIENS EXPOSÉS AU PHÉNOMÈNE NATUREL

Elle repose :

- ✓ D'une part, sur la **connaissance des phénomènes** physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, etc...), connaissance retranscrite dans les atlas ou dans des bases de données, et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa.
- ✓ D'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'**aménagement du territoire**, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la **construction** au travers de dispositions techniques spécifiques.

1 - 3 - LA PROTECTION VISE À LIMITER LES CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE NATUREL SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Cette protection revêt trois formes d'action :

- La réalisation de **travaux de protection contre l'incendie de forêt**. Ces travaux concernent en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés. Ces travaux peuvent également être réalisés au cœur des massifs forestiers afin de limiter le développement de grands incendies. Ils consistent en la création de pistes d'accès, points d'eau et de zones débroussaillées. Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.
- La mise en place de **procédures d'alerte** et de **surveillance** (patrouilles forestières, positionnement des engins de lutte sur le terrain) durant la période estivale permettant une intervention rapide sur les départs de feu.
- La préparation de la **gestion de la catastrophe** (plans communaux de sauvegarde) et l'**organisation prévisionnelle des secours** (plan ORSEC et plans de secours spécialisés).

1 - 4 - LA PRÉVISION OU SURVEILLANCE PRÉDICTIVE DU PHÉNOMÈNE NATUREL

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

La surveillance prédictive des feux de forêts consiste à estimer le risque d'éclosion ou de propagation d'un incendie durant les périodes à risques. Elle est réalisée par des antennes spécialisées de Météo-France en liaison avec les services de secours, les dispositifs de surveillance et la mise en place des moyens de lutte sur le territoire à titre préventif étant modulés en fonction du niveau de risque journalier.

Les outils de modélisation sont par contre encore peu développés pour décrire l'incendie de forêt.

2 - LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer trois niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées.

2 - 1 - LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Un des premiers rôles de l'État est donc celui de l'**information des élus et des citoyens** (à travers les DDRM, les DCS, etc...), mais également dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Mais cette information nécessitera une connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas (atlas, etc...). Ces données seront traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique et permettront de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées au risque : c'est le **PPRIF** qui relève de la compétence de l'État et qui constitue la cheville ouvrière du **dispositif de prévention**.

L'État, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la **surveillance** des phénomènes, l'**alerte** et l'**organisation des plans de secours**.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'**expropriation** peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

2 - 2 - LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

Comme l'État, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'**information de leurs administrés** (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques.

La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que « *dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L. 125-1 du code des assurances* ».

La **maîtrise de l'occupation du sol** et sa **mise en cohérence avec les risques** identifiés, à travers l'élaboration des P.L.U. et l'instruction des autorisations d'urbanisme font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, le Maire conserve la possibilité de recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des **travaux de protection** des lieux habités afin d'en accroître la sécurité si ces travaux présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités locales participent, sous l'autorité de l'État, à l'**organisation des secours** et au **financement des Services Départementaux d'Incendie et de secours** (S.D.I.S.).

Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le Maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'État peut se substituer à lui en cas de carence.

2 - 3 - LA RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel, a le devoir d'en **informer** le Maire.

Il a aussi le devoir de **ne pas s'exposer sciemment** à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des **travaux de réduction de vulnérabilité** au risque des lieux habités.

Il convient enfin de rappeler que la responsabilité des acteurs s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont :

- ❑ La **responsabilité administrative**.
- ❑ La **responsabilité civile**.
- ❑ La **responsabilité pénale**.

PREMIERE PARTIE

L'INCENDIE DE FORET ET SA PRISE EN COMPTE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

1 – L'INCENDIE DE FORET

1 - 1 - DÉFINITION

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

1 - 2 - FACTEURS DE PRÉDISPOSITION

1 - 2 - 1 - TYPE DE VÉGÉTATION ET CLIMAT

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 2,8 millions (soit 40 %) se situent **en-dehors de la région méditerranéenne**.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, maquis et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (**température** de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**).

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

1 - 2 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêts. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence des zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié d'une part à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupure pour les incendies, et d'autre part à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

1 - 3 - FACTEURS D'ÉCLOSION

1 - 3 - 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ÉCLOSION

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épiradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin d'Alep).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

=> La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que celles des jours et des semaines précédentes.

=> Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

=> Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux.

Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

1 - 3 - 2 - LES CAUSES D'ÉCLOSION

- **d'origine naturelle** : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 4 à 7% au nombre de départs de feux, principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause sont en général réduites compte tenu des conditions météorologiques qui les accompagnent.

- **d'origine anthropique** : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- => causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants, ...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

1 - 4 - MÉCANISME ET FACTEURS DE PROPAGATION

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau ; elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges ; c'est le mode principal de propagation des incendies de forêts ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente ; ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes ; ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.
- Les **feux de cimes**, indépendants ou dépendants des feux de surface ; ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée ; ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.

Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence des zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupure pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la jonction des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir butter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendies.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets, par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

1 - 5 - CONSÉQUENCES

1 - 5 - 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les incendies de forêts sont généralement moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les **combattants du feu** qui peuvent se trouver dans des situations périlleuses si les équipements de lutte contre l'incendie sont insuffisants ou de caractéristiques médiocres. Il faut rappeler que 80 personnes ont péri dans les Landes en 1949, 5 sapeurs-pompiers ont été tués en 1985 dans le Tanneron (Var) et 5 personnes ont également été tuées lors de l'incendie de Cabasson (Var) en 1990.

Les incendies peuvent également détruire des **habitations**. C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêts, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme** et de **loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

1 - 5 - 2 - CONSÉQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les **écosystèmes forestiers** :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en terme de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La **faune** :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces, l'intensité du feu, ... Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes, ..., échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les **sols** :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les **paysages** :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

2 - LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT (PPRIF)

2 - 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRIF

Dans les départements méditerranéens, la forêt est donc un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans des secteurs moins exposés au risque.

Le feu est strictement lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il en menace les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques que l'on peut rencontrer chez nos voisins méditerranéens ou même ailleurs dans le monde (feux californiens).

L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux.

En cas de difficulté majeure ou d'absence de ces documents, le préfet peut prescrire un Plan de Prévention du Risque «Incendie de Forêt» (PPRIF) afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** modifiant la **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles dont l'incendie de forêt.

Ces lois sont codifiées dans le **Code de l'environnement** par les **articles L. 562-1 à L. 562-9** (*Annexe 1*).

Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :

- 1 - De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2 - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o.
- 3 - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4 - De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2 - 2 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRIF

Elle résulte des **articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement** (*Annexe 2*).

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRIF.

Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRIF qui est notifié aux maires des communes concernées.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention du risque d'incendie de forêt est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Si l'avis demandé n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Le schéma de la page suivante synthétise l'ensemble de cette procédure d'élaboration d'un PPRIF en quelques étapes essentielles.

PROCEDURE REGLEMENTAIRE

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.



ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec la commune

CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES
et modifications éventuelles en fonction des avis



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
et modifications éventuelles
en fonction des observations



ENQUETE PUBLIQUE
et modifications éventuelles
en fonction des avis



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Recueil des Actes Administratifs du Département
Publication dans deux journaux locaux
Dossier tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture

2 - 3 – CONTENU DU PPRIF

Le PPRIF se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Ce rapport indique les principes d'élaboration du PPRIF et expose les motifs du règlement. Il explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il peut être complété par des documents cartographiques (cartes de l'aléa feu de forêt, des enjeux communaux et des moyens de protection contre l'incendie).

2. Le plan de zonage réglementaire délimite :

- ➔ les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, appelées zones de danger ;
- ➔ les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zones de précaution).

Ces zones sont classées en :

- Une zone **rouge R inconstructible** qui correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.
- Des zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt moyen à très fort, constructibles, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque. Ces zones sont déclinées en trois secteurs (**B1**, **B2** et **B3**) en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire.
- Une zone **blanche** qui correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt est faible à nul et dans lesquels le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

3. Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux ;
 - Les prescriptions sur les projets nouveaux ;
 - Les prescriptions applicables à l'existant ;
 - Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.
- La réglementation des **projets nouveaux** peut consister en des règles d'urbanisme, en des règles de construction, etc...
- Les mesures applicables à l'**existant** :
- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.
 - Elles doivent être mises en œuvre par le propriétaire ou l'utilisateur.
 - Elles ne sont rendues obligatoires que dans la limite d'un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :
 - Elles ne sont pas directement liées à un projet.
 - Elles relèvent de la responsabilité d'une collectivité ou d'un particulier.
 - Elles peuvent être de nature très diverse.

Le PPRIF peut rendre obligatoire la mise en œuvre de ces deux types de mesures en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximum de 5 ans.

2 - 4 – PORTÉE DU PPRIF

Le PPRIF vaut **servitude d'utilité publique opposable** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

A ce titre, il est obligatoirement **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du code de l'urbanisme).

Dès lors, le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, code de l'environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPRIF. De fait, **c'est le texte le plus contraignant qui prévaut**.

Le non-respect des prescriptions du PPRIF est puni par des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en **violation des dispositions du PPRIF** en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, **l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie**. Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté qu'à la date normale de renouvellement du contrat.

2 - 5 - RÉVISION DU PPRIF

Selon l'**article R. 562-4-1 du code de l'environnement**, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé totalement ou partiellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

Il peut également être modifié (loi 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 222).

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

DEUXIEME PARTIE

PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT EN VAUCLUSE ET EN DRÔME

1 - LES INCENDIES DE FORÊT EN VAUCLUSE ET EN DRÔME

Selon les chiffres de l'inventaire forestier national de 1996, la superficie de la forêt vauclusienne est de 131 855ha, soit 36,9 % de la surface du département. A ces formations boisées, il faut ajouter 17 236ha constitués par des landes et des garrigues soit 149 091ha d'espaces naturels sensibles aux incendies représentant 41,7 % de la superficie du département.

Avec une superficie boisée de 284 793 ha, le département de la Drôme présente en 1996 un taux de boisement de 43,4 %,

La plupart des massifs vauclusiens présente une forte sensibilité au risque feu de forêt de part le caractère méditerranéen de leur végétation et de part la forte influence du Mistral dans le département.

Le département de la Drôme n'est par contre concerné par le risque d'incendie de forêt que pour les massifs situés au sud du département : Tricastin et Baronnies.

Des statistiques des feux de forêt sont disponibles depuis 1973 grâce à la base de données publique « Prométhée » (www.promethee.com).

Ainsi, la superficie moyenne annuelle parcourue par un incendie en Vaucluse entre 1973 et 2009 est de 221ha pour 82 feux.

En ce qui concerne la Drôme, les statistiques ne sont disponibles que depuis l'année 1988.

Ainsi, la superficie moyenne annuelle parcourue par un incendie en Drôme entre 1988 et 2009 est de 79ha pour 37 feux.

En Vaucluse, en écartant les deux années exceptionnelles de 1989 pour le nombre de feux et la surface parcourue et surtout 1991, année caractérisée par le très grand feu de Grambois de 1850ha, on peut constater que la tendance est nettement à la baisse, particulièrement pour la surface incendiée.

En effet, les résultats de la dernière décade 2000-2009 s'élèvent à une surface moyenne de 87ha/an pour 49 feux.

On peut donc considérer que la politique de prévention conduite dans le département présente une efficacité réelle, surtout si on prend en compte le niveau de risque météorologique subi par le département : l'analyse comparée du risque météorologique pour les années 2003 à 2005 entre les départements de la zone de défense Sud-Est montre en effet que le Vaucluse figure parmi les départements où les niveaux de risque sont les plus élevés.

2 - LA POLITIQUE DE PREVENTION DES INCENDIES

La mise en œuvre de la politique de DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) est ancienne.

Cette politique a été complétée au fil des ans par différents outils élaborés à la suite des retours d'expérience successifs qui ont suivi les années à grands feux :

- la mise en place des dispositifs de surveillance (patrouilles forestières en particulier) et le développement du débroussaillage des ouvrages de DFCI prévue par la circulaire de 1980,
- le débroussaillage obligatoire en vue de la protection des habitations par la loi forestière de 1985, réactualisée à de nombreuses reprises (1992) puis par la loi d'orientation forestière de 2001.

Ces actions sont accompagnées par les collectivités et plus particulièrement par les départements, les 15 départements de la zone de défense sud touchés par les incendies étant réunis au sein d'une Entente interdépartementale menant de nombreuses actions de prévention, à laquelle adhèrent la Drôme et le Vaucluse.

La prévention des incendies de forêts s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, au terme desquels sont proposés des aménagements.

- Le **code forestier**.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies dans le nouveau code forestier.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques (limitation de l'accès aux massifs forestiers, interdiction de l'emploi du feu par exemple).

- Le **plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)**.

Ce plan a été rendu obligatoire pour les départements concernés par le risque d'incendie de forêt par l'article L.321-6 du code forestier. Ses modalités d'élaboration sont précisées dans les articles R. 321-15 à R. 321-25 du code forestier.

Établi pour une durée de 7 ans, il est approuvé par le Préfet du département ou de la région après une consultation de différents organismes.

Le PDPFCI de la Drôme a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 07-4393 du 23 août 2007 et celui du Vaucluse a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° SI-2008-12-31-0040-DDAF du 31 décembre 2008.

Ces plans font la synthèse de l'ensemble des mesures prises dans le département pour la prévention des incendies de forêt et ainsi que de leur coût.

Ces mesures se déclinent en trois volets :

- un volet de fond visant à diminuer la vulnérabilité en diminuant le nombre de départ de feux par l'application de mesures réglementaires, la limitation de la construction en forêt et l'amélioration de la protection de l'habitat existant ;
- un volet visant à faciliter la lutte contre les incendies déclarés par l'aménagement et l'entretien des équipements de prévention ;
- un volet saisonnier consistant à organiser la surveillance et la fréquentation estivale des massifs à risque.

Dans les deux départements, un accent particulier a été mis depuis l'année 2004 sur l'application de la réglementation sur le débroussaillage autour des habitations qui relève de la responsabilité des maires : aide au diagnostic menée par le SMDVF, les DDT et l'ONF, formation des CCFF, verbalisation par des agents assermentés en cas de nécessité.

- Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Ce document, approuvé par arrêté préfectoral, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

3 - LES PPRIF EN VAUCLUSE ET EN DRÔME

Le Vaucluse, dont la quasi totalité des massifs forestiers est soumise à un fort risque d'incendie de forêt a été plus durement touché que la Drôme par des sinistres concernant des zones urbanisées.

Ainsi, des principes d'encadrement de l'urbanisation en forêt ont été arrêtés dès 1990 dans le département à la suite de l'été 1989 où de nombreuses zones habitées avaient été menacées par les flammes.

D'abord mis en application par un Projet d'Intérêt Général (PIG) dans le massif du Luberon, ces principes ont été élargis en 1997 à l'ensemble du département et portés à connaissance des communes :

- inconstructibilité des zones boisées d'aléas très fort et fort,
- exceptions :
 - en aléa très fort, comblement des zones déjà densément urbanisée,
 - en aléa fort, éventuellement création d'une zone nouvelle d'habitat groupé, sous réserve de mise en place dans ces deux cas d'équipements publics.
- en aléa moyen, prescriptions de sécurité individuelles.

La réalisation des PPRIF s'est donc appuyée sur cette expérience acquise conjointement avec les collectivités.

Les territoires présentant un fort risque d'incendie et des enjeux importants devant être traités en priorité et le massif d'Uchaux présentant notamment des conditions naturelles prédisposant aux feux et des enjeux matériels et humains croissants, un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts a été prescrit sur l'ensemble de ce bassin de vie, incluant ainsi la commune de Rochegude située entre les communes vauclusiennes d'Uchaux et de Lagarde-Paréol et présentant une sensibilité équivalente aux feux de forêt.

TROISIEME PARTIE

PRESENTATION DU MASSIF D'UCHAUX

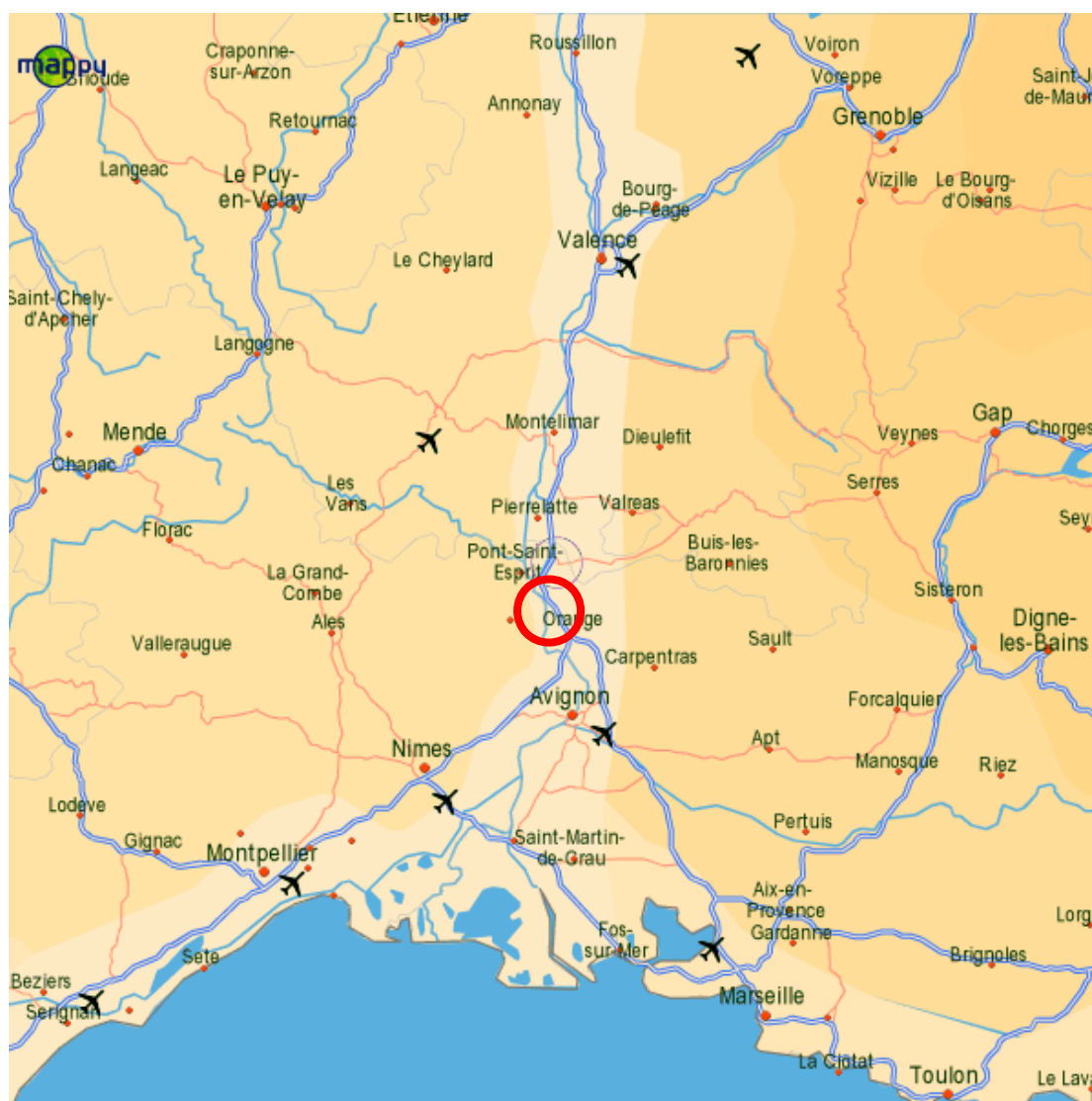
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La zone d'étude comporte les zones boisées à l'est de l'autoroute A7 des huit communes concernées par le PPRIF. Elle constitue un massif boisé d'environ 7 500 ha, dont les propriétaires sont principalement privés à l'exception de quelques forêts communales.

Le massif d'Uchaux est situé à l'intersection de trois régions que sont Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que Languedoc-Roussillon.

Ce massif, localisé le long de la vallée du Rhône entre les villes d'Orange et de Bollène, est donc situé à proximité des grands réseaux de communication. En effet, l'autoroute A7 et la route nationale RN 7 proches ainsi que la gare TGV d'Avignon (à 50 km) et des aéroports peu éloignés (Avignon à 50 km et Nîmes à 70 km) ont participé au développement démographique et économique des communes du massif.





1 - 2 - DÉMOGRAPHIE ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

Les départements de la Drôme et de Vaucluse constituent des pôles démographiques en développement.

En effet, la population de la Drôme est passée entre 1990 et 2005 de 413 829 à 463 001 habitants, soit une hausse de 12 %, et la population du Vaucluse est passée de 381 912 à 499 685 personnes entre 1975 et 1999, soit une hausse de 31 %. Ces accroissements résultent principalement des flux migratoires. Pour exemple, durant l'année 1999, 97 821 vauclusiens provenaient d'un département ou d'un pays autre.

D'une part, cette région correspond à un bassin économique conséquent qui attire un nombre important d'actifs. Ceci est la conséquence d'une situation géographique privilégiée, mise en valeur par un réseau de voies de communication aussi important que varié. Autoroutes, routes nationales, voies ferrées et voies fluviales permettent ainsi un transit considérable des marchandises et des personnes, et par conséquent engendrent une recrudescence de l'économie et de l'emploi.

D'autre part, et toujours en raison de sa position et de son réseau, cette région accueille un nombre considérable de touristes, par exemple environ 3 500 000 touristes par an en Vaucluse (source : comité départemental de tourisme de Vaucluse). Des atouts touristiques florissants et bien connus comme la Drôme Provençale ou le Haut Vaucluse attirent de nombreux touristes de passage qui désirent par la suite s'y installer. Nombre de maisons et de terres ont été rachetées par des personnes en quête d'une résidence secondaire ou en vue de leur retraite. Un réel engouement s'est ainsi répandu depuis les années 1970 pour ces deux départements.

Ainsi, l'enjeu humain s'avère être très important en raison des résidents permanents, mais aussi des résidents temporaires (actifs et voyageurs), dont le nombre a augmenté de façon remarquable ces dernières années.

Cet enjeu est d'autant plus conséquent que l'urbanisation qui résulte de l'accroissement démographique s'est développé parfois de façon diffuse, augmentant ainsi le nombre des interfaces habitat/forêt, caractérisées par une proximité immédiate de zones urbanisées et d'espaces naturels boisés, soit par la dispersion de bâtis sur des territoires très végétalisés.

Sont donc présents sur le territoire des communes du massif d'Uchaux des enjeux matériels et surtout humains, qui constituent, pour certains d'entre eux, ces interfaces habitat/forêt.

2 - CONTEXTE NATUREL

2 - 1 - GÉOLOGIE ET RELIEF

La région à laquelle appartient le massif d'Uchaux correspond à la partie nord-ouest du département de Vaucluse et à la partie sud-ouest de celui de la Drôme. Cette région s'avère être essentiellement occupée par les dépôts quaternaires des vallées du Rhône, de l'Aygues et du Lez.

Le massif d'Uchaux émerge de ces plaines alluviales datant de l'ère quaternaire et forme une unité géologique complète que la carte ci-après retranscrit parfaitement.

La carte indique que le massif, dont les reliefs sont approximativement orientés est-ouest, est essentiellement constitué de formations datant du crétacé supérieur.

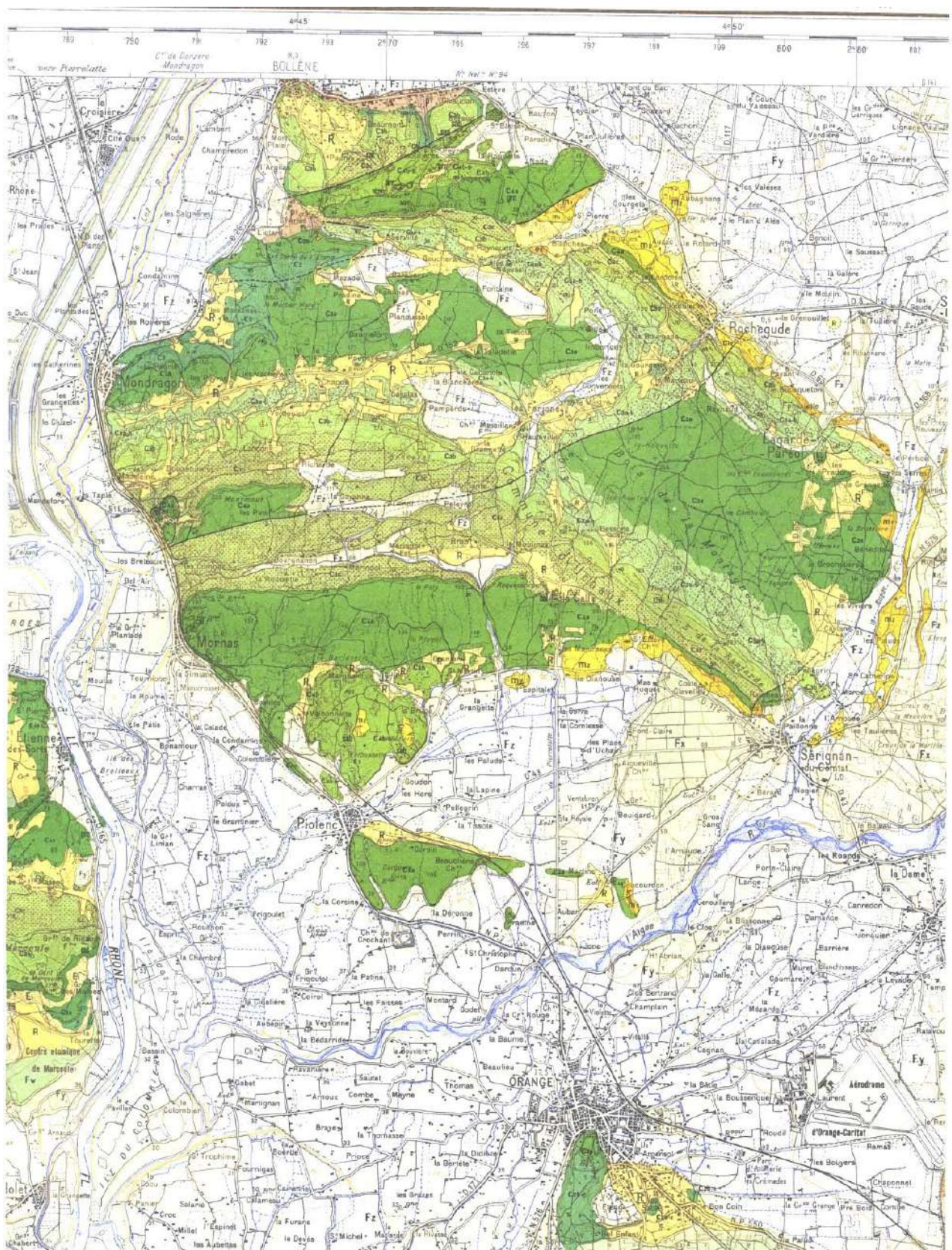
Sur les nombreux étages géologiques qui peuvent être répertoriés au sein du massif d'Uchaux, seuls les principaux sont présentés ci-après, des plus anciens aux plus récents.

Formations secondaires du crétacé :

- ❖ Le **Cénomanién** (noté « c2 » sur la carte) : Le sommet du massif est constitué de calcaires gréseux blancs et de grès calcaires. Viennent ensuite des grès grossiers micro-conglomératiques puis un complexe sableux avec bancs de calcaires et lentilles marno-sableuses ligniteuses (la lignite est un charbon peu développé).
- ❖ Le **Turonien** (noté « c3c » - « c3b » - « c3a » sur la carte) : Il s'agit d'une importante série composée de sables blancs, jaunes et roux contenant des bancs de grès grossiers et friables. Les calcaires gréseux intermédiaires contiennent un ou deux gros bancs de grès roux. La base de la série, ou parfois l'ensemble est constituée d'une alternance de marnes grises. A sa partie supérieure, se situe un niveau de marnes sableuses grises.
- ❖ Le **Coniacien** (noté « c5 » - « c4b » et « c4a » sur la carte) : Cet étage est représenté par des calcaires gréseux jaunes.

Formations tertiaires de l'Eocène et du Miocène :

- ❖ L'**Eocène** (noté « e5 » sur la carte) : On a rattaché à cet étage des marnes blanches, calcaires et grumeleuses.
- ❖ Le **Burdigalien** (noté « m1 » sur la carte) : Il affleure dans la partie ouest du massif où les faciès sont détritiques. Cet étage disparaît parfois sous l'Helvétien.
- ❖ L'**Helvétien** (noté « m2 » sur la carte) : Il est caractérisé par une série monotone de sables roux, ferrugineux à passées consolidées en grès tendres.



Carte géologique du Massif d'Uchaux
Source : Carte géologique - Feuille d'Orange au 1 :50 000^{ème} - BRGM

Formations quaternaires :

- ❖ Les **formations résiduelles** (notées « R » sur la carte) se sont formées aux dépens du substrat sous-jacent ou proche.
- ❖ Les **alluvions fluviales** (notées « Fz » sur la carte) ont été déposées par les différents cours d'eau (le Rhône notamment).

2 - 2 - CLIMAT

Le climat du Vaucluse et du sud de la Drôme est riche par sa diversité. Cette situation privilégiée, cette région la doit à :

- Sa position géographique proche du bassin méditerranéen.
- Son relief contrasté où expositions et altitudes variées se combinent pour définir une multitude de microclimats.
- Sa présence dans la vallée du Rhône, vaste entonnoir dans lequel s'engouffre le Mistral.

On peut distinguer dans ce périmètre trois grands types de climat :

- ✓ Un type montagnard concernant le massif du Ventoux et le Diois ;
- ✓ Un type à modalités méditerranéennes (sécheresse estivale) mais présentant un aspect montagnard (hiver froid et relativement humide) concernant les plateaux et monts de Vaucluse et les Baronnies ;
- ✓ Un type franchement méditerranéen concernant les coteaux et bassins agricoles de la basse-vallée du Rhône.
- ✓ Ainsi, le climat du massif d'Uchaux s'avère être de type méditerranéen :
 - Les étés sont chauds et secs. Les températures moyennes vont de 22°C à 24°C pour le mois de juillet, mois le plus chaud de l'année.
 - Les températures hivernales sont relativement froides. Les températures moyennes vont de 4°C à 6°C pour le mois de janvier, mois le plus froid de l'année. Le gel se produit de 30 à 70 jours par an, le plus souvent de septembre à mai.

Ce climat est également caractérisé par (données du Centre d'Information Régional Agro-Météorologique de Carpentras) :

- Un fort ensoleillement avec 2 800 heures par an, le mois de juillet comptant à lui seul plus de 350 heures.
- Une pluviométrie comprise entre 650 et 700 mm en plaine (900 à 1 100 mm en montagne), répartie sur 80 à 100 jours de pluie, principalement en avril-mai et septembre-octobre.
- Une rose des vents fortement sous l'emprise des vents du nord, et notamment le Mistral qui souffle près de 200 jours par an dans la Vallée du Rhône, dont 120 avec violence (plus de 16 m/s).

Les conditions météorologiques estivales dans le massif d'Uchaux sont donc particulièrement favorables à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt.

2 - 3 - FORMATIONS VÉGÉTALES

Les données suivantes proviennent des inventaires forestiers départementaux effectués par l'IFN (Inventaire Forestier National) : troisième inventaire de 2001 pour le Vaucluse et troisième inventaire de 1996 pour la Drôme.

Département de VAUCLUSE

Avec une superficie boisée de 131 855 ha, le département de Vaucluse avait en **1996** un **taux de boisement** de 36,9 %, **nettement supérieur au taux moyen national** (26,9 %) et **en augmentation** par rapport à celui de 1987 (34,3 %).

Toujours en 2001, les formations boisées de production couvraient 119 352 ha (90,5 % du total des formations boisées) dans le département tandis que les autres formations boisées (forêts inexploitable et forêts à usage essentiellement récréatif) couvraient 12 502 ha (9,5 % du total des formations boisées).

L'I.F.N. a découpé le département de Vaucluse en sept régions forestières. Le massif d'Uchaux appartient à l'une d'entre elles (région du Tricastin = région qui s'étend d'ouest en est d'Uchaux - Piolenc à Villedieu - Vaison-la-Romaine) dont voici quelques caractéristiques représentatives.

Le **taux moyen de boisement** de la région forestière du Tricastin est **de 35,7 %**, ce qui est sensiblement analogue à la moyenne du département.

Les plaines et les coteaux du Tricastin sont généralement voués à l'agriculture. La vigne est très présente sur les coteaux alors que les grandes plaines irriguées sont essentiellement consacrées aux cultures maraîchères et céréalières.

Des forêts souvent très dégradées occupent les collines. Le pin d'Alep y est l'essence la mieux représentée, parfois sous la forme de peuplements de futaies, souvent en mélange avec le chêne vert. Le chêne pubescent, le pin maritime et le pin sylvestre y sont également très présents.

Les zones les plus érodées sont couvertes de landes de type garrigue à thym, cistes et genévriers ou de type maquis à ciste de Montpellier et bruyères.

Département de la DRÔME

Avec une superficie boisée de 284 793 ha, le département de la Drôme avait en **1996** un **taux de boisement** de 43,4 %, **nettement supérieur au taux moyen national** (25,4 %) et **en augmentation** par rapport à celui de 1983 (40,0 %).

Toujours en 1996, les formations boisées de production couvraient 263 461 ha (92,5 % du total des formations boisées) dans le département tandis que les autres formations boisées (forêts inexploitable et forêts à usage essentiellement récréatif) couvraient 21 332 ha (7,5 % du total des formations boisées).

L'I.F.N. a découpé le département de la Drôme en neuf régions forestières. Le massif d'Uchaux appartient à l'une d'entre elles (région du Tricastin = région qui s'étend d'ouest en est de Donzère - Rochegude à Nyons - Mollans-sur-Ouvèze) dont voici quelques caractéristiques représentatives.

Le **taux moyen de boisement** de la région forestière du Tricastin est **de 27,6 %**, ce qui est inférieur à la moyenne du département.

Les plaines du Tricastin sont généralement vouées à l'agriculture. La vigne est en effet très présente en plaine, alors que les coteaux sont, quant à eux, assez fortement boisés.

Sur ces coteaux, les peuplements forestiers sont nettement méditerranéens. Les garrigues boisées prennent le pas sur les taillis. Les futaies de conifères sont peu étendues et le pin d'Alep y est l'essence principale.

En plaine, on ne trouve guère que des boqueteaux ou petits massifs à aspect de bois de ferme mettant quelques touches forestières dans les étendues viticoles. Y contribuent également d'assez fréquentes truffières cultivées, à base de chêne vert et plus rarement de chêne pubescent.

Le massif d'UCHAUX

Les deux régions forestières drômoise et vauclusienne du Tricastin auxquelles appartient le massif présentent donc des caractéristiques similaires, avec des formations végétales typiques de la forêt méditerranéenne.

Néanmoins, la géologie particulière du massif d'Uchaux dont les sols sont généralement décarbonatés influe sur la répartition des essences forestières sur ses versants.

Ainsi, le **pin maritime** et le **chêne vert** représentent la majorité des espèces rencontrées au niveau de la strate supérieure des espaces boisés. Quant à la strate intermédiaire, elle est grandement représentée par le **chêne kermès**, la **bruyère** et le **ciste** (voire l'arbousier). Enfin, la strate herbacée correspond à des espèces telles que le **brachypode rameux**, la fougère, l'herbe, etc...

Le reste du massif correspond à des zones de plaine occupées essentiellement par la vigne, alternant par endroit avec de petits bosquets.

3 – HISTORIQUE DES INCENDIES DANS LE MASSIF

Le nombre de feux recensés sur le territoire du massif d'Uchaux depuis 1973 jusqu'à ce jour est le suivant (source : base de données Prométhée) :

Commune	Nombre de feux	Surface parcourue (ha)
Bollène	186	139
Lagarde Paréol	20	10
Mondragon	189	293
Mornas	88	209
Piolenc	46	40
Rochebude	6	18
Sérignan du Comtat	11	7
Uchaux	59	81
TOTAL Massif d'Uchaux	605	797

L'ensemble de ces feux a concerné une superficie totale d'environ 800 hectares.

Les données montrent que la majorité de ces incendies de forêts n'a pas concerné plus de 2 hectares, mais certains feux ont parcouru des surfaces conséquentes, comme par exemple en :

- juillet 1979, Mondragon : 68 ha ;
- juillet 1986 , Bollène : 55ha ;
- août 1987, Mornas-Piolenc : 58 ha.

La représentation cartographique de ces 605 feux n'a pu être établie car ceux-ci n'ont pas été localisés de façon précise.

Cependant, une carte informative des phénomènes naturels est présente dans ce PPRIF pour les communes du département de Vaucluse.

Celle-ci a été réalisée sur un fond topographique I.G.N. à partir des données de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse. Cette carte représente les passages de feux les plus importants qui ont affecté, depuis 1983, le massif d'Uchaux (*voir carte informative du massif d'Uchaux ci-après*).



Préfecture de Vaucluse
Préfecture de la Drôme

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORETS

COMMUNES DE
BOLLENE - LAGARDE-PAREOL - MONDRAGON - MORNAS
PIOLENC - ROCHEGUDE - SERIGNAN-DU-COMTAT - UCHAUX

**Carte informative
des phénomènes naturels**

Historique des feux de forêts

 Surface brûlée par le passage d'un feu

 Surface brûlée lors de l'événement

 JJ / MM / AA Date de l'événement



Echelle : 1 / 25 000 ème

Carte éditée le
Source : IGN Scan 25



Carte réalisée par
SPRM - Rives (38)

4 - CARACTÉRISTIQUES DES COMMUNES DU MASSIF

4 -1 - BOLLÈNE

S'étendant sur 5 402 hectares et situé à une altitude moyenne de 55 m, le territoire communal de Bollène oscille entre plaines et collines au sein de la vallée du Rhône. Parmi ces collines, on retrouve à l'est les versants du massif d'Uchaux dont les portions boisées sont au centre de la problématique de ce PPR « incendies de forêts ».

La commune se situe au nord-ouest du massif où elle possède deux types de caractéristiques géologiques et structurales. Le premier concerne la partie nord-ouest du territoire qui correspond essentiellement à une plaine alluviale formée principalement par le Rhône et où est localisée la ville. Le second concerne le sud-est du territoire et correspond en grande partie aux versants du massif d'Uchaux lui-même.

La population de la commune de Bollène évolue de façon analogue au département. D'après le recensement de 1999, elle compte 14 288 habitants, ce qui représente une augmentation de 35 % depuis le recensement de 1962, soit 5 012 personnes supplémentaires. Cette forte croissance a entraîné non seulement le développement de l'aire urbaine de la commune, mais également l'occupation de ses environs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles (vignes notamment) et forestiers. La plaine rhodanienne n'est donc pas la seule concernée par la forte pression immobilière, puisque les collines, dont certaines appartiennent au massif d'Uchaux, subissent elles aussi les effets de l'augmentation démographique, mais sous une forme d'habitat qui est restée groupée, à quelques exceptions près.

4 - 2 - LAGARDE-PARÉOL

S'étendant sur 929 hectares et situé à une altitude moyenne de 168 m, le territoire communal de Lagarde-Paréol oscille entre la plaine de l'Aygues (à l'est) et le massif d'Uchaux (à l'ouest) dont les portions boisées sont au centre de la problématique de ce PPR « incendies de forêts ».

La commune se situe à l'est du massif d'Uchaux où elle possède deux types de caractéristiques géologiques et structurales. Le premier concerne la partie est du territoire qui correspond essentiellement à une plaine alluviale formée principalement par les dépôts de l'Aygues, occupée par des cultures et des boisements isolés. Le second concerne l'est du territoire et correspond en grande partie aux formations géologiques crétacées du massif d'Uchaux lui-même, recouverte par un massif boisé qui se prolonge sur les communes d'Uchaux et de Rochegude. Le village est situé à la jonction entre ces deux unités.

La population de la commune de Lagarde-Paréol évolue de façon analogue à celle du département. D'après le recensement de 1999, elle compte 297 habitants, ce qui représente une augmentation de 6,5 % depuis le recensement de 1990. Cette croissance a entraîné le développement de l'urbanisation autour du centre ancien du village, mais également l'occupation de ses environs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles et forestiers.

4 - 3 - MONDRAGON

S'étendant sur 4 065 hectares et situé à une altitude moyenne de 125 m, le territoire communal de Mondragon traversé par un canal captant les eaux du Rhône, oscille entre la plaine rhodanienne à l'ouest et le massif d'Uchaux à l'est, dont les portions boisées sont au cœur de la problématique de ce PPR « incendies de forêts ».

La commune se situe à l'ouest du massif où elle possède deux types de caractéristiques géologiques et structurales. Le premier concerne la partie ouest du territoire qui correspond essentiellement à une plaine alluviale formée principalement par les dépôts du Rhône, caractérisée par la présence de grandes cultures. Le second concerne l'est du territoire et correspond en grande partie aux formations boisées du massif d'Uchaux qui alternent avec des cultures de vignes.

La population de la commune de Mondragon évolue de façon analogue au département. D'après le recensement de 1999, elle compte 3 353 habitants, ce qui représente une augmentation de 7 % depuis le recensement de 1990, soit 224 personnes supplémentaires. Cette croissance a entraîné non seulement le développement de l'aire urbaine de la commune, mais également l'occupation de ses environs et en particulier des espaces forestiers jusqu'à une distance importante du village. Ce nouvel habitat, dense dans les secteurs proches du village, devient plus diffus lorsqu'on s'en éloigne.

4 - 4 - MORNAS

S'étendant sur 2 609 hectares et situé à une altitude moyenne de 132 m, le territoire communal de Mornas oscille entre la plaine rhodanienne à l'ouest et le massif d'Uchaux à l'est dont les portions boisées sont au cœur de la problématique de ce PPR « incendies de forêts ».

La commune se situe au sud-ouest du massif où elle possède deux types de caractéristiques géologiques et structurales. Le premier concerne la partie ouest du territoire qui correspond essentiellement à une plaine alluviale formée principalement par les dépôts du Rhône. Le second concerne l'est du territoire et correspond en grande partie aux formations crétacées du massif d'Uchaux lui-même, recouvertes par des espaces boisés denses et continus, seulement entrecoupés par des carrières de sable.

La population de la commune de Mornas évolue de façon analogue au département. D'après le recensement de 1999, elle compte 2 205 habitants, ce qui représente une augmentation de 6 % depuis le recensement de 1990, soit 118 personnes supplémentaires. Cette forte croissance a entraîné non seulement le développement de l'aire urbaine de la commune, mais également l'occupation de ses environs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles (vignes notamment) et forestiers. Un quartier assez dense s'est ainsi bâti à l'intérieur du massif : lotissement des Pins, camping de Beauregard.

4 - 5 - PIOLENC

S'étendant sur 280 hectares et situé à une altitude moyenne de 96 m, le territoire communal de Piolenc oscille entre la plaine rhodanienne (au sud-ouest), la plaine de l'Aygues (au sud) et le massif d'Uchaux (au nord-est) dont les portions boisées sont au centre de la problématique de ce PPR « incendies de forêts ».

La commune se situe au sud-ouest du massif où elle possède deux types de caractéristiques géologiques et structurales. Le premier concerne la partie ouest du territoire qui correspond essentiellement à une plaine alluviale formée principalement par les dépôts du Rhône, occupée par des cultures et des zones d'activités. Le second concerne l'est du territoire et correspond en grande partie aux formations du massif d'Uchaux lui-même.

La population de la commune de Piolenc évolue de façon analogue à celle du département. D'après le recensement de 1999, elle compte 4 308 habitants, ce qui représente une augmentation de 12 % depuis le recensement de 1990, soit 471 personnes supplémentaires. Cette croissance a entraîné le développement de l'aire urbaine de la commune, mais également l'occupation de ses environs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles (vignes) et

forestiers. La plaine rhodanienne n'est donc pas la seule à être touchée par une forte pression immobilière puisque les collines boisées ont fait l'objet d'assez nombreuses constructions sur leur bordure, en particulier la colline située au sud du village.

4 - 6 - ROCHEGUDE

S'étendant sur 1 830 hectares et situé à une altitude moyenne de 183 m, le territoire communal de Rochegude oscille entre les plaines fluviales de l'Aygue et du Lez (au nord-est) et le massif d'Uchaux (au sud-ouest) dont les portions boisées sont au centre de la problématique de ce PPR « incendies de forêts ». Il était ainsi recensé 89 habitations en zone boisée en 2006.

La commune se situe au nord-est du massif d'Uchaux où elle possède deux types de caractéristiques géologiques et structurales. Le premier concerne la partie nord-est du territoire qui correspond essentiellement à une plaine alluviale formée principalement par les dépôts de l'Aygue et du Lez. Le second concerne le sud-ouest du territoire et correspond en grande partie aux formations géologiques du massif d'Uchaux lui-même.

La population de la commune de Rochegude évolue de façon analogue à celle du département. D'après le recensement de 1999, elle compte 1 236 habitants, ce qui représente une augmentation de 17 % depuis le recensement de 1990. Cette croissance a entraîné le développement d'habitations en bordure du village, mais également l'occupation de ses environs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles et forestiers et en particulier les premières pentes du massif.

4 - 7 - SÉRIGNAN DU COMTAT

S'étendant sur 1 982 hectares et situé à une altitude moyenne de 146 m, le territoire communal de Sérignan-du-Comtat oscille entre la plaine de l'Aygue (au sud-est) et le massif d'Uchaux (au nord-ouest) dont les portions boisées sont au centre de la problématique de ce P.P.R. « incendies de forêts ».

La commune se situe au sud-ouest du massif d'Uchaux où elle possède deux types de caractéristiques géologiques et structurales. Le premier concerne la partie sud-est du territoire qui correspond essentiellement à une plaine alluviale formée principalement par les dépôts de l'Aygue et principalement occupé par des vignes et de petits massifs boisés. Le second concerne le nord-ouest du territoire et correspond en grande partie aux formations géologiques crétacées du massif d'Uchaux lui-même.

La population de la commune de Sérignan-du-Comtat évolue de façon analogue à celle du département. D'après le recensement de 1999, elle compte 2 247 habitants, ce qui représente une augmentation de 9 % depuis le recensement de 1990. Cette croissance a entraîné le développement de l'aire urbaine de la commune, principalement dans la plaine et dans les petits massifs boisés qui l'occupent. Les boisements du massif d'Uchaux ont par contre été très peu construits.

4 - 8 - UCHAUX

S'étendant sur 1 878 hectares et situé à une altitude moyenne de 166 m, le territoire communal d'Uchaux est situé en plein cœur du massif auquel la commune a donné son nom et dont les portions boisées sont au centre de la problématique de ce PPRIF « incendies de forêts ».

Son territoire repose en grande partie sur les formations crétacées constituant le massif.

La population de la commune d'Uchaux évolue de façon analogue à celle du département. D'après le recensement de 1999, elle compte 1 464 habitants, ce qui représente une augmentation de 11 % depuis le recensement de 1990, soit 142 personnes supplémentaires. Cette croissance a entraîné le développement des trois hameaux qui constituent l'aire urbaine de la commune, mais également l'occupation de ses environs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles (vignes) et forestiers.

Cette occupation s'est faite dans de nombreuses zones boisées de la commune et d'une manière diffuse, même si certains quartiers proches des hameaux anciens ont fait l'objet d'un plus grand nombre de constructions comme les Majuranes.

QUATRIEME PARTIE

LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT DU MASSIF D'UCHAUX

1 – LES CONDITIONS D'ELABORATION DU PPRIF DU MASSIF D'UCHAUX

L'établissement du PPRIF du massif d'Uchaux a été prescrit par l'**arrêté préfectoral interdépartemental n° 2003-05-26-0020-DDAF en date du 26 mai 2003** (*Annexe 3*).

Le service désigné pour conduire la procédure a été initialement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse, devenue depuis la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, avec la collaboration de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et des deux Services Départementaux d'Incendie et de Secours concernés.

1 - 1 – CHRONOLOGIE

1 - 1 - 1 – ETUDES PREALABLES

La phase d'étude a démarré en juillet 2005.

Les relevés de terrain (végétation, caractéristiques des moyens de protection) ont été réalisés d'août à octobre 2005.

Les premiers résultats ont été présentés aux communes fin 2005 et les discussions pour l'élaboration des cartes de zonage règlementaires se sont déroulées jusqu'au 13 février 2007, date de remise des dossiers de consultation relatifs à la mise en application anticipée de certaines dispositions du PPRIF.

1 - 1 - 2 – MISE EN APPLICATION ANTICIPEE

Le PPRIF du Massif touchaux a donc fait l'objet d'une mise en application anticipée par arrêté préfectoral du 20 juin 2007 pour les communes du département de Vaucluse et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 pour la commune de Rochegude.

Cette phase a eu l'intérêt, outre le fait de règlementer les nouvelles constructions en milieu boisé et donc de stopper l'augmentation des enjeux dans les zones soumises au risque d'incendie de forêt, de permettre aux communes de faire des efforts notables d'amélioration des caractéristiques des équipements de défense contre l'incendie : création ou élargissement de voiries, création de points d'eau, mise en place de coupures débroussaillées importantes.

Ces travaux ont permis de déclasser des secteurs urbanisés de la zone rouge ainsi que d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs dans le cas où les contraintes du territoire communal étaient très fortes.

Un travail de réécriture du règlement a également été conduit suite aux observations remontant des services instructeurs des actes d'urbanisme : simplification de la rédaction, prise en compte d'activités ou installations particulières.

1 - 1 - 3 – ELABORATION DU PROJET DE PPRIF

La concertation a repris avec les communes à partir de l'été 2008 et s'est prolongée jusqu'en juillet 2010 après la période de concertation avec le public.

Le projet mis à l'enquête publique intègre donc des modifications issues des observations des communes et de leurs habitants sur le PPRIF.

1 - 2 - ASSOCIATION AVEC LES COLLECTIVITÉS

Ce PPRIF a été établi en association avec les communes et les collectivités concernées.

Des réunions générales d'information sur l'élaboration du document ont eu lieu avec l'ensemble des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et régionaux ainsi que les représentants des propriétaires fonciers (chambres d'agriculture, centres régionaux de la propriété forestière) :

- le 26 octobre 2005 salle des associations de la commune d'Uchaux ;
- le 6 juillet 2006 salle des associations de la commune d'Uchaux.

Les maires des huit communes concernées ont également participé le 13 février 2007 à une réunion en préfecture de Vaucluse pour la remise des dossiers de consultation relatifs à la mise en application anticipée de certaines dispositions du PPRIF ainsi qu'à une réunion le 2 juillet 2010 dans les locaux de la DDT de Vaucluse pour la présentation du bilan de la concertation avec le public et la présentation du dossier de consultation préalable au déroulement de l'enquête publique.

De nombreuses réunions en salle et sur le terrain se sont également tenues en présence des élus avec chacune des communes, tout au long de l'élaboration du projet de PPRIF. Les maires et les conseillers municipaux ont pris connaissance notamment à chaque phase d'études, des documents de travail qui leur ont été présentés. Ils ont pu émettre des remarques et des observations, lesquelles ont pu le cas échéant être reprises pour affiner et/ou corriger les documents d'études.

BOLLENE	14/11/2005 22/08/2006 18/01/2007
	17/06/2008 21/10/2008
LAGARDE PAREOL	20/12/2005 25/07/2006 23/01/2007
	17/06/2008 14/11/2008
MONDRAGON	01/12/2005 18/07/2006 16/01/2007
	03/07/2008 14/11/2008 03/06/2009
MORNAS	01/12/2005 22/08/2006 16/01/2007 01/03/2007
	03/07/2008 23/10/2008 27/11/2008 03/06/2009
PIOLENC	10/01/2006 18/07/2006 18/01/2007
	05/06/2008 22/10/2008
ROCHEGUDE	10/01/2006 21/06/2006 25/07/2006 23/01/2007
	08/07/2008 12/09/2007 07/10/2008 16/10/2008
SERIGNAN DU COMTAT	20/12/2005 27/07/2006 25/01/2007
	12/06/2008 23/10/2008
UCHAUX	14/11/2005 10/07/2006 25/01/2007
	17/06/2008 23/10/2008

1 - 3 - CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Dans le cadre de l'élaboration du PPRIF du massif d'Uchaux, les Préfet de la Drôme et du Vaucluse ont souhaité mettre en œuvre une concertation avec le public, répondant à plusieurs objectifs :

- ✓ **informer et sensibiliser** les administrés au risque d'incendie de forêt dans le massif d'Uchaux ;
- ✓ **faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRIF** du massif d'Uchaux, à travers de :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPRIF, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique du futur PPRIF – en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public que sont la concertation puis l'enquête publique ;
 - la mise à disposition du volet réglementaire du PPRIF, permettant à chaque administré de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur son terrain ;
- ✓ **échanger avec le public**, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPRIF ;
- ✓ **procéder aux vérifications utiles** suite aux observations recueillies pour finaliser le projet avant de le soumettre à l'enquête publique.

La phase de concertation en direction des populations concernées a été mise en œuvre à partir du mois de décembre 2009, et jusqu'en été 2010, selon les modalités suivantes.

🔗 **Une exposition :**

Une **exposition** à l'attention du public a été mise en place à partir du 1^{er} décembre 2009, et pour une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bollène et Piolenc pour le Vaucluse et Rochebrouet dans la Drôme. ainsi que dans le hall d'accueil de la Direction Départementale des Territoires 84. Les 5 panneaux d'exposition avaient pour thème :

- les caractéristiques générales du risque d'incendie de forêt, massif d'Uchaux
- l'outil de prévention qu'est le PPRIF,
- la méthode d'élaboration du PPRIF du massif d'Uchaux ;
- les principes réglementaires de prévention du PPRIF du massif d'Uchaux ;
- la procédure réglementaire d'élaboration du PPRIF.

Dans ce cadre, un **registre d'observations** a été mis à la disposition du public sur les lieux d'exposition.

Un exemplaire des affiches a été transmis aux communes ne recevant pas l'exposition mais souhaitant communiquer sur le sujet auprès de leurs administrés.

🔗 **Deux réunions publiques :**

Deux réunions publiques par groupes de communes, suivies d'un **débat**, se sont déroulées en décembre 2009 :

- le 7 décembre 2009 à Piolenc pour les habitants des communes de Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux,
- le 16 décembre 2009 à Bollène pour les habitants des communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, et Rochebrouet.

Au cours de ces réunions à chacune desquelles ont participé environ 80 personnes, les services de l'État ont exposé le contexte dans lequel s'inscrit le PPRIF du massif d'Uchaux ; ils ont présenté les principes d'élaboration du PPRIF et explicité les mesures préventives projetées afin de faciliter la compréhension des documents qui seront soumis à l'enquête publique.

Des représentants de la DDT et du SDIS de la Drôme étaient présents au côté des services du Vaucluse lors de la réunion à Bollène, ces services ayant participé activement aux études sur la commune de Rochegude.

Les réunions ont donné lieu à des échanges riches et constructifs, relatifs tant au PPRIF qu'aux autres politiques complémentaires de prévention des risques dont tout particulièrement la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage autour des habitations, outil majeur pour la protection de ces dernières en cas d'incendie de forêt.

A noter qu'au terme des réunions publiques de présentation générale, **le volet réglementaire du PPRIF (projet de zonage réglementaire et de règlement) a été mis à la disposition du public** sur le site internet de la DDT d'une part, ainsi que dans l'ensemble des 8 communes concernées.

Trois permanences d'accueil du public :

Trois séances de réception du public, pour certaines très suivies, ont été organisées dans les communes accueillant les réunions publiques ainsi que dans la Drôme :

- Piolenc le 17 décembre 2009 : plus d'une trentaine de cas particuliers a été étudiée ;
- Bollène le 14 janvier 2010 : une dizaine de demandes ;
- Rochegude le 25 janvier 2010 : une quarantaine de requêtes.

Ces séances d'une demi journée ont permis un échange individualisé avec les administrés qui le souhaitent, sur toute question relative au PPRIF. Les représentants de l'administration ont enregistré toutes les demandes, et apporté les explications et réponses immédiatement lorsque cela était possible. Quelques demandes ont nécessité des investigations complémentaires (vérifications de terrain...) qui ont pu conduire à des modifications ponctuelles du projet de PPRIF avant que celui-ci ne soit soumis à l'enquête.

Un espace internet dédié :

Un espace dédié a été créé dès le 1^{er} décembre 2009 sur **le site internet de la DDT 84** comprenant notamment un **forum questions/réponses** ouvert au public. Il a permis :

- d'informer le public de l'état d'avancement du PPRIF du bassin versant du massif d'Uchaux, et de l'organisation de la concertation
- d'accéder aux principaux documents relatifs au projet : panneaux d'exposition, supports des réunions publiques, projets de zonage et de règlement du PPRIF...
- d'interroger, dans le cadre du forum, les services de la DDT 84 sur toutes questions d'ordre général comme particulier.

Une information importante sur ce dispositif de concertation a été diffusée au public. Des **communiqués de presse** de la préfecture de Vaucluse ont précisé les dates et lieux des réunions publiques, des expositions et des permanences d'accueil du public, ainsi que l'adresse du site internet dédié. Ces communiqués ont été publiés dans divers journaux locaux et d'annonces légales (Vaucluse matin le 4,10,16 décembre 2009 et 14 janvier 2010 ; La Marseillaise le 3 décembre 2009 ; La Provence le 12 et 14 décembre 2009 ; Le Dauphiné le 11 décembre 2009...). **Ces informations ont été relayées sur les sites internet de la préfecture de Vaucluse, de la DDT 84 et de certaines mairies (Bollène, Piolenc...), ainsi que par des radios locales.**

2 - LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU PPRIF

2 - 1 - LA CARTE DES ALÉAS FEU DE FORÊT

Annexée à ce rapport, la « carte des aléas » définit des zones et des limites de zone, **sans tenir compte de la vulnérabilité des biens exposés**.

Pour la réaliser, des investigations de terrain ont été menées par les chargés d'études afin de recenser différents éléments ayant trait à la végétation présente sur le massif d'Uchaux (espèces dominantes, recouvrement au sol de ces espèces, continuité horizontale de la végétation, ...). D'autres éléments (pente et exposition des versants, voiries, constructions, ...) ont été recensés lors de l'étude de fonds topographiques de chaque commune du massif.

Toutes ces données ont alors subi un traitement informatique conçu par le bureau d'études. Ce traitement des données, constitué de calculs et de matrices de combinaison, correspond à la synthèse d'études provenant d'organismes de la recherche publique, et a ainsi été conçu afin d'évaluer l'aléa «incendies de forêts » de la manière la plus réaliste possible vis-à-vis du terrain, en se basant sur les éléments extraits de ce dernier.

2 - 1 - 1 - MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ALÉA

2 - 1 - 1 - A - DÉFINITION DE LA NOTION D'ALÉA

L'**aléa** d'un risque naturel, en un lieu donné, peut se définir comme la **probabilité de manifestation** d'un événement d'**intensité** donnée.

Dans le cas des incendies de forêts, l'aléa résulte de la combinaison de l'**intensité** potentielle de la combustion des végétaux et de l'**occurrence** d'éclosion d'un incendie.

2 - 1 - 1 - B - PRÉCISION SPATIALE DE L'ÉVALUATION

Le territoire communal est divisé en mailles de 200 m de côté (superficie d'une maille = **4 hectares**), sauf dans les zones d'interface « espace naturel végétalisé – zone urbanisée », où les côtés des mailles sont réduits à 100 m (superficie d'une maille = **1 hectare**).

2 - 1 - 1 - C - DÉTERMINATION DE L'INDICE D'INTENSITÉ

L'indice d'intensité représente la difficulté à lutter contre le feu dans une maille donnée pour des raisons intrinsèques liées à la **végétation** et à la **configuration du terrain**.

On évalue donc l'indice d'intensité d'un incendie dans une maille donnée en combinant :

- d'une part **un indice de propension à l'incendie** (capacité à prendre feu et à brûler) qui dépend uniquement de la végétation portée par la maille considérée ;

- d'autre part **un indice de propagation de l'incendie** (capacité à communiquer le feu aux mailles voisines) qui est fonction de la pente et de l'exposition au vent. Concernant ce dernier, la référence adoptée pour l'étude est le Mistral, un vent provenant du nord et dont la vitesse moyenne retenue est de 72 km/h.

$$I (M) = PI (M) \text{ combiné à } VPE (M)$$

$$\text{indice d'intensité} = \text{indice de propension à l'incendie} \text{ combiné à } \text{indice de propagation de l'incendie}$$

❖ DÉTERMINATION DE L'INDICE DE PROPENSION A L'INCENDIE

PI (M) traduit l'influence de la végétation, tant du fait des **espèces** qui dominent que de la **structure** de la couverture végétale.

Cet indice PI (M) est lui-même la combinaison :

- d'une part d'un **indice de susceptibilité au feu** (SF) qui traduit l'inflammabilité de la structure végétale, sa combustibilité, le nombre de strates, son biovolume ;

- d'autre part un **indice de continuité du combustible** (CC) qui distingue si la végétation est absente ou faible (cultures, sols nus), ou bien continue mais de faible épaisseur (pelouses, landes), ou bien encore continue mais épaisse (taillis, futaies denses).

$$PI (M) = SF (M) \text{ combiné à } CC (M)$$

$$\text{propension à l'incendie} = \text{susceptibilité au feu} \text{ combiné à } \text{continuité du combustible}$$

❖ DÉTERMINATION DE L'INDICE DE PROPAGATION A L'INCENDIE

Cet indice VPE (M) traduit l'aptitude d'une maille à propager le feu autour d'elle.

Sa valeur est fonction :

- de la vitesse et de la direction du **vent** (c'est le **Mistral**, un vent du nord, qui a été pris pour référence, avec une vitesse de **72 km/h**) ;
- de la **pente** (plus ou moins forte, et selon que l'on descend ou que l'on remonte la pente) ;
- de l'exposition.

2 - 1 - 1 - D - DÉTERMINATION DE L'INDICE D'OCCURRENCE

L'indice d'occurrence représente la probabilité de passage du feu sur une maille donnée.

Il résulte de la combinaison de deux facteurs :

- l'**indice spatial d'occurrence** (SO_c) qui exprime la présence de facteurs de mise à feu dans une maille tels que les habitations, les lieux de fréquentation du public, les routes, les lignes électriques, etc... ;

- l'**indice historique d'occurrence** (HO_c) qui traduit le nombre de passages de feu sur une maille au cours des n dernières années (pour le massif d'Uchaux, n = 23 ans).

$$O_c (M) = SO_c (M) \text{ combiné à } HO_c (M)$$

$$\text{occurrence globale} = \text{occurrence spatiale} \text{ combiné à } \text{occurrence historique}$$

2 - 1 - 1 - E - DÉTERMINATION DE L'INDICE D'ALÉA

La combinaison [I (M) - Oc (M)] de l'intensité et de l'occurrence est une opération subjective pour laquelle le choix est fait de privilégier l'indice d'**intensité**.

L'appréciation de l'aléa est donc faite à partir de données objectives, mais il est important de préciser qu'il est nécessaire dans certains cas particuliers de l'affiner par du dire d'expert, dans la mesure où la recherche forestière n'est pas encore en mesure de fournir un modèle complet de propagation d'un incendie de forêt qui en intégrerait toutes les composantes : intensité du front de feu, dispersion des fumées dégagées par exemple.

Le résultat donne trois classes d'aléa :

- **aléa très fort.**
- **aléa fort.**
- **aléa moyen.**

Notons que du fait de l'**absence de couvert végétal**, les portions du territoire communal situées dans la plaine sont généralement « **hors aléa** ».

2 - 1 - 1 - F - SYNTHÈSE

ALEA = INTENSITE combiné à OCCURRENCE

INTENSITE = PI (M) combiné à VPE (M) avec PI (M) = SF (M) combiné à CC (M)

OCCURRENCE = SO_c (M) combiné à HO_c (M)

2 - 1 - 2 - LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS

La carte des aléas a été réalisée pour chaque commune sur un fond topographique I.G.N. au 1 / 10 000^{ème}. Une carte de synthèse a été réalisée pour l'ensemble du massif.

L'échelle d'aléa est représentée par un dégradé de couleurs :

	Zone d'aléa très fort
	Zone d'aléa fort
	Zone d'aléa moyen
	Zone « hors aléa »

2 - 2 - LA CARTE DES ENJEUX

La carte des enjeux a également été réalisée sur un fond au 1 / 10 000^{ème} pour chaque commune, le fond utilisé étant celui du cadastre.

Cette carte, qui a été conçue à partir des **documents d'urbanisme de chaque commune** (P.L.U., P.O.S., carte communale), recense les éléments suivants :

- Bâti groupé : secteur comprenant un minimum de cinq bâtiments, chacun d'eux étant distant de moins de 100 m d'au moins l'un d'entre eux.
- Bâti diffus : ne répond pas aux caractéristiques de l'habitat groupé.
- Zones constructibles non bâties (zones U non bâties [dents creuses] ou zones NB).
- Zones de projet d'habitat.
- Bâti existant en zones d'activités.
- Zones de projets industriels et commerciaux.

Cette carte permet ainsi de mettre en évidence les **éléments matériels et surtout humains**, qui sont présents sur la commune, et dont certains sont susceptibles d'être soumis aux incendies de forêts.

Mais afin d'identifier et d'évaluer de manière plus précise et concrète ces éléments matériels et humains, une notion faisant également l'objet d'une carte a été intégrée en plus de la carte des enjeux : il s'agit de la notion des moyens de protection contre l'incendie.

2 - 3 - LA CARTE DES MOYENS DE PROTECTION

Afin de déterminer le niveau global des moyens de protection mobilisables à l'occasion d'éventuels incendies de forêt, les **moyens de protection** suivants ont été analysés au préalable :

- ✓ Les **accès** à proximité des bâtiments existants :
En existe-t-il au moins un ouvert à la circulation publique situé à moins de 30 m des bâtiments en question ?
- ✓ Les **voiries** :
La largeur de la bande roulante est-elle supérieure ou inférieure à 5 m ?
- ✓ Les **poteaux d'incendie** :
Leur débit est-il inférieur à 30 m³/h, compris entre 30 et 60 m³/h ou supérieur à 60 m³/h ?

Une carte représentant ces moyens de protection (voiries et poteaux d'incendie) a ainsi été élaborée. Basée sur le même modèle que la carte des enjeux, elle a également été réalisée sur un fond cadastral au 1 / 10 000^{ème} caractérisant l'ensemble du territoire communal.

Les moyens de protection d'une zone se situent à un niveau suffisant:

- si elle se situe à moins de **150 m** d'un poteau d'incendie débitant plus de **60 m³/h**,

ET

- si elle se situe à moins de **30 m** d'une voirie de largeur supérieure à **5 m**.

N.B. : Les constructions futures sont également considérées comme disposant de moyens de protection suffisants si elles se situent à moins de **150 m** d'un poteau d'incendie débitant plus de 60 m³/h et si elles sont distantes de moins de 30 m d'une voirie de largeur supérieure à 5 m.

Ainsi, la notion de niveau suffisant de moyens de protection traduit le fait que les équipements existants sont satisfaisants pour **permettre aux moyens de secours de se déployer sur la zone** en question dans de bonnes conditions. Par opposition, un niveau insuffisant de moyens de protection caractérise des espaces où les équipements en place ne sont pas satisfaisants et ceux où les équipements de protection sont inexistant.

Le croisement entre les aléas, les enjeux et la qualité des moyens de protection détermine les risques pour les personnes et les biens.

La superposition de la carte des aléas de celle des enjeux et de celle des moyens de protection permet ainsi d'identifier les principaux risques en présence et de justifier la cartographie réglementaire qui en découle.

3 - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

3 - 1- MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN DE ZONAGE

Les cartes des enjeux et des moyens de protection sont utilisées, en concomitance avec la carte des aléas, dans la définition du plan de zonage réglementaire et dans l'orientation des prescriptions réglementaires.

Ce plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont définies les **interdictions**, les **prescriptions** réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les **mesures obligatoires** ainsi que les mesures recommandées.

Pour aboutir à ce plan, un cheminement logique a été respecté :

1. Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêts » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont alors été effectuées afin de recenser les éléments devant être traités pour évaluer l'**aléa « incendies de forêts »**.
2. Dans un second temps, une carte des **enjeux socio-économiques** de la commune a été réalisée en regard des biens et des activités présents ou à venir, vis-à-vis de ses documents d'urbanisme.
3. Dans un troisième temps, une carte des **moyens de protection** a été conçue en fonction des moyens existants susceptibles de pouvoir protéger les biens matériels et humains environnants (enjeux).
4. Enfin, le plan de zonage réglementaire a été établi en **confrontant** la carte des **aléas**, la carte des **enjeux** et la carte des **moyens de protection**. Un règlement adapté aux différents types de zones présents dans le plan a alors été réalisé.

Plus précisément, ce sont deux types de zones à risques qui ont été déterminées à partir d'une **grille de croisement « aléas - enjeux – moyens de protection »** :

- **Zone rouge « R »** : secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. La zone rouge est une zone **inconstructible**.

- **Zone bleue déclinée en « B1 », « B2 » et « B3 »** : secteurs exposés à un aléa moyen à très fort, dans lesquelles des moyens de défense permettent de limiter le risque. La zone bleue est une zone **constructible avec des prescriptions particulières en fonction du niveau de l'aléa**.

Critères utilisés pour l'élaboration des cartes de zonage

Aléa très fort

Espaces non urbanisés
et bâti diffus



Zone inconstructible R
quelle que soit la qualité
des équipements de défense

Espaces urbanisés
sous forme de bâti groupé



Zone inconstructible R
si les équipements
de défenses sont insuffisants



Zone constructible B1
si les équipements de défense sont suffisants
*Possibilité de densification ou d'extension limitée
de la zone déjà urbanisée*

Aléa fort

Espaces non urbanisés
et bâti diffus



Zone inconstructible R
quelle que soit la qualité
des équipements de défense

Exception : Zone constructible B2
*Possibilité pour la commune de créer une zone d'urbanisation
nouvelle, groupée et correctement équipée, si les contraintes
de son territoire ne lui permettent pas d'urbaniser ailleurs*

Espaces urbanisés
sous forme de bâti groupé



Zone inconstructible R
si les équipements
de défenses sont insuffisants



Zone constructible B1
si les équipements de défense sont suffisants
*Possibilité de densification ou d'extension limitée
de la zone déjà urbanisée*

Aléa moyen



Zone constructible B3
quels que soient le type d'urbanisation
et la qualité des équipements de défense

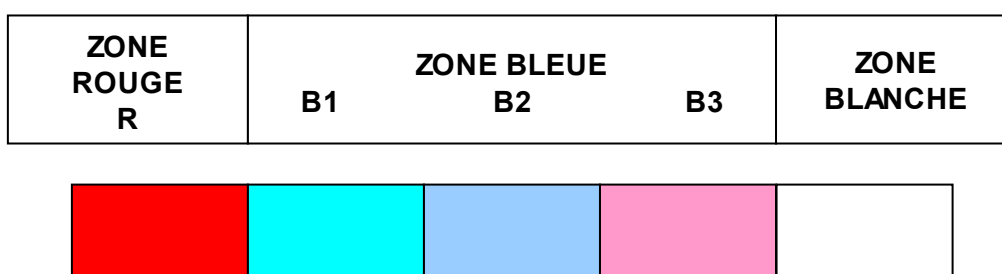
Sauf : zone inconstructible R
Pour les secteurs isolés en coeur de massif boisé

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs libres de toute prescription particulière au titre du présent plan (**zone blanche**) et dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Les critères permettant de réaliser le zonage réglementaire sont déclinés, a été établie par la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (voir grille page suivante).

Basé sur le même modèle que la carte des enjeux et des moyens de protection, le plan de zonage réglementaire a également été réalisé sur un fond cadastral au 1 / 10 000^{ème} pour chaque commune du massif d'Uchaux, une carte de synthèse étant également réalisée pour l'ensemble du massif

L'échelle des zones à risques est schématisée ainsi :



3 - 2 - LES ZONES DE DANGER ET LES ZONES DE PRÉCAUTION

La loi du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement, prévoit que les plans de prévention des risques ont pour objet, en tant que de besoin (art L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et soit d'y interdire toute construction, travaux ... soit de les autoriser avec des prescriptions.
- de délimiter les « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des travaux ou des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir également des mesures d'interdiction ou de prescriptions.

En matière de PPRIF incendie de forêt, l'ensemble des zones boisées peuvent être parcourues par un feu de forêt dont l'intensité est variable suivant le niveau de l'aléa.

Il est par contre possible aux services de secours de lutter directement contre ce phénomène naturel, sous réserve que le niveau d'équipement en moyen de protection soit satisfaisant et que ces moyens soient maintenus en état opérationnel.

Zone rouge R :

Cette zone ne pouvant par définition faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie, elle est donc classée en zone de danger.

Il faut rappeler que peuvent figurer à l'intérieur de la zone rouge des petits secteurs d'aléa plus faible, comme des parcelles cultivées. Ces parcelles étant situées en cœur de massif boisé, les effets d'un incendie en terme de chaleur rayonnée ou de fumées s'y feront également sentir. De plus, les services de secours ne pourront pas y accéder en cas d'incendie de grande ampleur et y secourir les personnes éventuellement présentes.

Zones B1 et B2 :

L'aléa dans ces zones est de niveau fort à très fort. Elles sont donc susceptibles d'être parcourues par des feux intenses.

Néanmoins, le niveau satisfaisant des équipements de défense permet au services de secours d'intervenir en cas d'incendie.

Toutefois, le maintien en état opérationnel de ces équipements est impératif et c'est pourquoi le règlement du PPRIF a prévu que ces équipements devaient être réalisés sous une maîtrise d'ouvrage communale afin de garantir leur pérennité et leur entretien.

Le classement en zone de danger des zones B1 et B2 exprime donc cette absolue nécessité du respect des prescriptions du PPRIF (y compris les obligations faites aux particuliers dont le respect des obligations légales de débroussaillage autour des habitations) pour garantir la possibilité de défendre les habitations et leurs occupants en cas de sinistre.

Par conséquent les zones R, B1 et B2 sont classées en zone de danger.

La zone B3 étant en aléa moyen, un feu de forêt ne pourra pas y acquérir une grande intensité de part la nature de la végétation qui y figure et la taille ou la position du massif boisé concerné.

Ces zones sont donc moins combustibles mais elles font quand même l'objet de prescriptions allégées, à la fois pour garantir la mise en sécurité des habitants en cas de feu (voiries, points d'eau) et également pour éviter qu'un sinistre y démarrant ne se propage aux massifs voisins, ces zones étant fréquemment situées en lisières de forêts plus importantes. Le règlement prescrit donc deux mesures de précaution : la limitation de la fréquentation de ces zones par l'interdiction d'y installer des ERP (Établissement Recevant du Public) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ainsi que l'interdiction d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) à risque d'incendie ou d'explosion.

Il faut également rappeler qu'au-delà du PPRIF, le code forestier réglemente l'emploi du feu sur une bordure de 200m pour éviter justement qu'un feu parti en bordure d'un massif ne puisse s'y propager.

La zone B3 est donc classée en zone de protection.

3 - 3 - APPLICATION DES CRITÈRES DE ZONAGE

Les zones boisées du massif d'Uchaux comportent des caractéristiques voisines qui permettent d'avoir une application homogène des critères d'élaboration du zonage pour chacune des communes.

Dans chacune d'elle, on peut ainsi décliner plusieurs cas types :

- **Premier cas : en cœur de massif boisé.**

Les forêts en présence contiennent généralement des espèces végétales combustibles en proportions conséquentes et relativement continues. Des portions de territoire moins denses et moins continues en termes de végétation existent, mais ces dernières possèdent des surfaces relativement restreintes et sont cernées par les forêts environnantes.

D'autre part, il s'agit de zones où l'urbanisation est globalement peu représentée, essentiellement de façon diffuse (phénomène de mitage de l'habitat au sein des espaces végétalisés), avec des accès souvent peu aisément praticables, et qui restent insuffisamment, voire pas du tout, desservies en eau.

Ainsi, non seulement ces secteurs sont susceptibles de subir des incendies de forte intensité, mais en outre, ils ne possèdent généralement pas la structure et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de la plupart des incendies de forêts.

Ils sont donc classés en « **Zone rouge R** ».

- **Deuxième cas : en bordure de massif boisé, zones déjà urbanisées.**

Les forêts en présence laissent parfois place en périphérie à des zones plus urbanisées, et surtout mieux structurées, au fur et à mesure que l'on quitte les versants pour se diriger vers la plaine ou des secteurs moins marqués par le relief.

Lorsque ces zones présentent de l'habitat groupé (plus faciles à défendre), et lorsqu'elles sont dotées d'accès plus larges, plus praticables, mais aussi de dessertes en eau suffisantes, elles s'avèrent défendables vis-à-vis d'éventuels incendies, et ce, même en se trouvant juxtaposées (voire même en se trouvant presque entièrement cernées) à une végétation relativement dense.

Ainsi, bien que ces secteurs soient susceptibles de subir des incendies d'intensité non négligeable, ils possèdent cependant la structure et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de ces mêmes incendies.

Ils sont donc classés en « **Zone B1** ».

- **Troisième exemple : en bordure de massif boisé.**

Les forêts en présence laissent parfois place en bordure d'importantes zones agricoles à des secteurs pour lesquels la mise en place d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours laisse la possibilité d'une urbanisation nouvelle sous forme d'opérations d'ensemble.

Ces zones sont vouées à présenter de l'habitat groupé (plus faciles à défendre), à être dotées d'accès larges, praticables, mais aussi de dessertes en eau suffisantes, de sorte à s'avérer défendables vis-à-vis d'éventuels incendies, et ce, même en se trouvant juxtaposées (voire même en se trouvant presque entièrement cernées) à une végétation relativement dense.

Ainsi, bien que ces secteurs soient susceptibles de subir des incendies d'intensité non négligeable, ils possèdent cependant l'organisation et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de ces mêmes incendies.

Ils sont donc classés en « **Zone B2** ».

- **Quatrième exemple : en lisière de massif boisé ou en massif isolé.**

Les forêts en présence laissent parfois place en lisière à des espaces végétalisés combustibles en proportions restreintes et relativement discontinus, au niveau de zones plus urbanisées et/ou plus cultivées.

Dans d'autres cas, des secteurs végétalisés se trouvent isolés, en pleine discontinuité avec les zones urbaines et/ou agricoles qui les entourent.

Ainsi, même si tous ces secteurs sont susceptibles de subir des incendies, ils ne possèdent cependant pas une végétation permettant à ces mêmes incendies de développer une intensité conséquente. Aussi, quelles que soient la structure et les infrastructures de ces secteurs, ceux-ci peuvent être défendus.

Ils sont donc classés en « **Zone B3** ».

3 - 4 - ZONES ROUGES DE PROJET (Rp)

Une **zone rouge de projet (Rp)** peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation est compatible avec le caractère de la zone **ainsi qu'avec les principes d'aménagement et d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable**.

Son ouverture à l'urbanisation pourra être admise à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa fort à très fort du reste du massif).

Cependant, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PPRIF.

Le rapport de présentation décrit les secteurs retenus pour chacune des communes concernées par ce zonage ainsi que les conditions à remplir pour leur ouverture future à l'urbanisation et notamment la réalisation effective des équipements de protection dont la configuration et le positionnement définitif sur le terrain devront faire l'objet d'une étude spécifique pour chaque projet.

Le périmètre final de la zone à modifier ne sera déterminé précisément qu'à l'issue de ces études, lors de l'instruction de la procédure de modification ou de révision du PPRIF.

Le règlement de la zone rouge de projet (Rp) est celui de la zone rouge (R).

Les contours de ces zones figurent sur la carte de zonage réglementaire à titre indicatif.

3 - 5 - DÉCLINAISON DU ZONAGE PAR COMMUNE

La mise en application des critères du zonage a été faite pour chaque commune après la réalisation de visites de terrain et en association avec les équipes municipales (élus et personnels techniques des mairies).

Afin de permettre une meilleure compréhension du mode d'élaboration de la carte de zonage, les différents cas explicités dans le paragraphe précédent sont localisés pour chaque commune ci-dessous.

3 - 5 - 1 - BOLLENE

La commune de Bollène comporte trois massifs boisés présentant tous un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine qui les sépare les uns des autres :

Un premier massif se situe au nord-est de la commune, auquel appartiennent notamment les secteurs de Bollène-Ecluse, des Croilles et de Serre du Bourreau.

Un second massif se trouve au sud-est de la commune et contient notamment les secteurs de la Garenne, de Belle Feuille et de la Roquette. C'est cet ensemble boisé qui est rattaché au massif d'Uchaux pour lequel est mis en place le présent PPR.

Un dernier massif est localisé en position intermédiaire entre les deux massifs précédemment cités, dans lequel on trouve les secteurs d'Aigremont, de Mont Joli et de Courret.

Ces trois ensembles possèdent des caractéristiques similaires en termes de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle propose trois zonages qui se retrouvent, à une exception près, sur chacun des trois massifs.

- **Zone rouge R**

Les secteurs du village de Barry, du Grangeon de Bachelier, des ruines du Château de Chabrières pour le massif nord, les secteurs de Serre de Catin, Mont Joli et Serre blanc pour le massif intermédiaire, et enfin les secteurs du Grand Serre de l'Etang, de Montsoleil, Jonquérolle, du Devès, le Pleynet et la Roquette pour le massif sud, ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

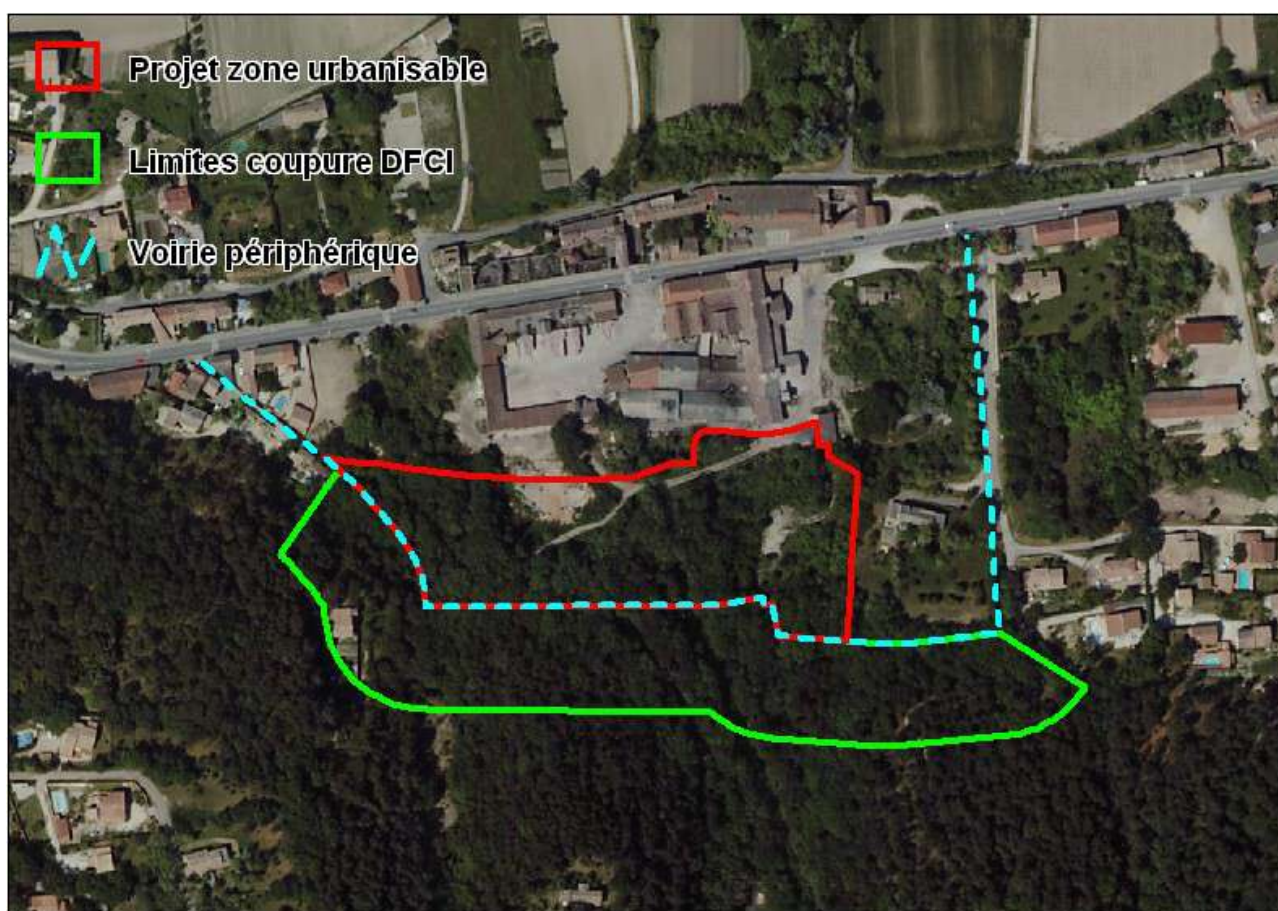
- **Cas particulier : Zone rouge de projet Rp**

Le territoire de la commune de Bollène présente de nombreuses contraintes liées aux risques naturels (PPR inondation et feux de forêt) ainsi qu'au risque technologique (PPRT Butagaz).

La commune a néanmoins fortement limité l'urbanisation de ses secteurs boisés.

Le site d'une ancienne briqueterie, situé à proximité du centre-ville présente une opportunité de réaménagement. Sa situation présente un risque limité d'exposition au risque d'incendie, la parcelle étant située au nord des boisements.

Des ouvrages de protection contre l'incendie et une zone débroussaillée isolant le projet du reste du massif devront néanmoins être réalisés au préalable, conformément au schéma ci-dessous.



Une fois les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, le présent PPRIF sera modifié ou révisé pour permettre la classification de ce secteur en zone B2

En l'attente, la future zone urbanisable est cartographiée en **zone Rp (zone rouge de projet)**, dont le règlement est celui de la zone rouge.

- **Zone B1**

Les secteurs des Côtes, des Moulards, Bollène-Ecluse et du Moules pour le massif nord et les secteurs de Pialat, Belle Feuille, Argelier et Saint-Blaise pour le massif sud, ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

- **Zone B3**

Les secteurs de Félin et l'ouest de Félin pour le massif nord, les secteurs de Ducord et Gourdon pour le massif intermédiaire, et enfin les secteurs de Roussin, les Charagons et Liotard pour le massif sud, ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » les secteurs correspondant aux ripisylves du Lez et du canal de Donzère-Mondragon.

3 - 5 - 2 - LAGARDE-PARÉOL

La commune de Lagarde-Paréol comporte un important massif boisé dans sa partie occidentale présentant un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine dans sa partie orientale. C'est cet espace boisé qui est rattaché au massif d'Uchaux, et pour lequel est mis en place le présent PPR.

Les caractéristiques de ce massif peuvent varier en termes de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle peut alors proposer des zonages bien différents.

- **Zone rouge R**

Les secteurs comme la Serre de Flaugier, les Grands Bosquets, les Combes Lavandières, le Jas de Brunet, les Combalets et le Saule ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

- **Zone B1**

Les secteurs comme les Planades, le Soubeyrar, et le Village ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

- **Zone B3**

Les secteurs comme le Bousquelon, Fonsalette, le ravin des Volongés, les Franciones et les Volés ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » des secteurs comme les Grés, les Paluds, le nord des Pradons, les Achaux, le Perbois, les Serres, la Grangette, le nord-est de la Brussière et Bénédite.

3 - 5 - 3 - MONDRAGON

La commune de Mondragon comporte un important massif boisé dans sa partie orientale présentant un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine dans sa partie occidentale.

Cependant, ce massif n'est pas complètement homogène puisqu'il présente en son sein des discontinuités en terme de végétation, correspondant souvent à des parcelles agricoles (parcelles viticoles en particulier).

Néanmoins, les surfaces de ces zones agricoles ne sont pas suffisamment importantes pour séparer complètement les différents espaces boisés qui restent ainsi connectés plus ou moins directement les uns aux autres.

C'est cet ensemble boisé qui est rattaché au massif d'Uchaux pour lequel est mis en place le présent PPR.

Les caractéristiques de cet ensemble peuvent varier en terme de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle peut alors proposer différents zonages.

- **Zone rouge R**

Les secteurs de Pierre Feu, des Jouanades, du Mortier Nord, des Fumades, de l'Aume Longue, Serre de Planousset, Mont Piery, Pie Roustang, des Granges Rouges et des Rigaudes ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

- **Zone B1**

Les secteurs du Village et des Massanes ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

Concernant les zones cernées par les forêts, mais où se côtoient habitats groupés, accès praticables et dessertes en eau suffisantes, on trouve également cartographiés en « B1 » des secteurs comme Cité Fontjoyeuse, Cité des Grillons, Lou Castellas, Boisseturand, la Digoine, l'est des Combes, l'ouest du Vélobos et les Vachères.

- **Zone B2**

Le secteur du Grès, nouvellement équipé par la commune (création de voiries, points d'eau et d'une coupure débroussaillée) à l'est de Cité des Grillons, a été cartographié en bleu (« B2 ») au zonage réglementaire.

- **Zone B3**

Les secteurs comme le nord-est du Village, le nord de la Pinède, le nord des Combes, la Maresque, les Peyras, Baumefort, la Grangette, la Taladette et Derboux ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » des secteurs comme le Mortier Sud, le Boncavay et Casalas dans la partie « versants », ainsi que des secteurs correspondant aux ripisylves du Lez et du canal de Donzère-Mondragon dans la partie « plaine ».

3 - 5 - 4 - MORNAS

La commune de Mornas comporte un important massif boisé dans sa partie nord-est présentant un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine dans sa partie sud-ouest.

Cependant, ce massif n'est pas tout à fait homogène puisqu'il présente en son sein quelques petites discontinuités en terme de végétation, correspondant souvent à des parcelles agricoles ou à des carrières de sable.

Néanmoins, les surfaces de ces zones agricoles ne sont pas suffisamment importantes pour séparer complètement les différents espaces boisés qui restent ainsi connectés les uns aux autres pour former un ensemble relativement compact.

C'est cet ensemble boisé qui est rattaché au massif d'Uchaux, et pour lequel est mis en place le présent PPR.

Les caractéristiques de cet ensemble peuvent varier en terme de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle peut alors proposer des zonages bien différents.

- **Zone rouge R**

Les secteurs de Mont Mout, Cantarelle, Serres, Brantes, Boncavaï, Pastoure, Crestaire et la Barjavelle ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

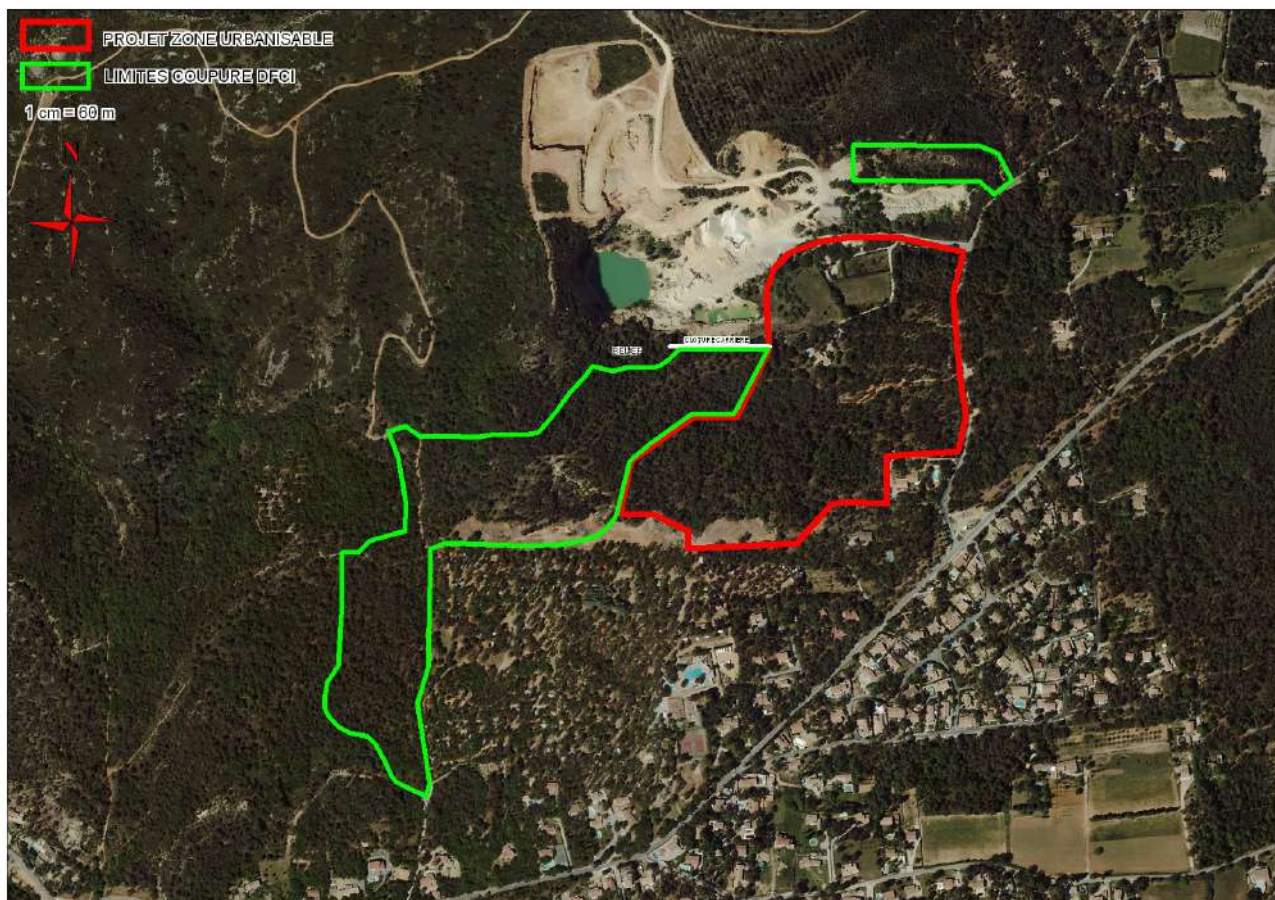
- **Cas particulier : Zones rouges de projet Rp**

Le territoire de la commune de Mornas présente de nombreuses contraintes liées aux risques naturels (PPR inondation et incendie de forêt), au relief et à la présence d'axes de transport importants dans la vallée du Rhône. Il a donc été recherché lors de l'étude du PPRIF des possibilités de développement complémentaire pour la commune.

Quartier Mourre de Lira

Une étude a été conduite sur le quartier de Mourre de Lira, où la présence d'une carrière en exploitation constitue une coupure de combustible avec le reste du massif conduisant à proposer la réalisation d'une coupure d'interface appuyée sur la carrière et comprenant une voie

périmétrale, des points d'eau et une bande débroussaillée, à l'arrière de laquelle pourra être proposée ultérieurement l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone en complément de la zone urbanisée existante (lotissement des Pins et camping). Cet ouvrage permettra également de renforcer la protection de ces quartiers.



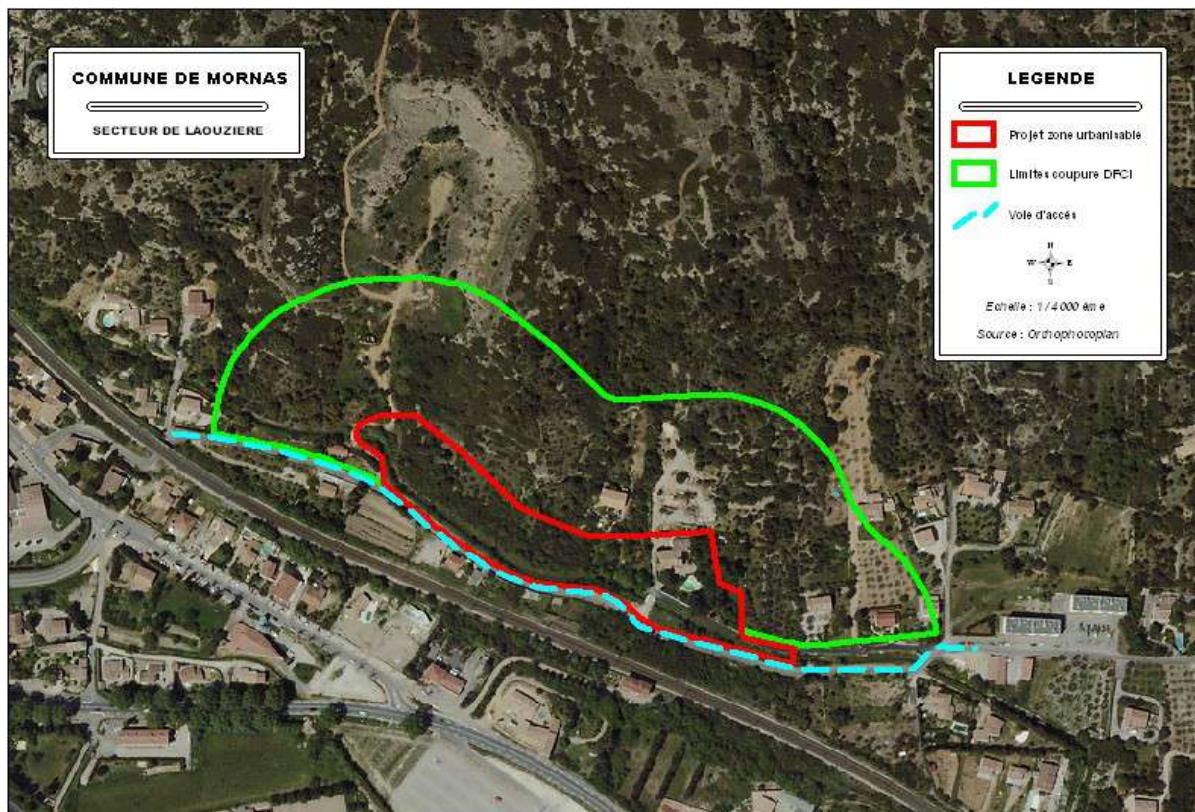
Une fois les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, le présent PPRIF sera modifié ou révisé pour permettre la classification de ce secteur en zone B2

En l'attente, la future zone urbanisable est cartographiée en **zone Rp (zone rouge de projet)**, dont le règlement est celui de la zone rouge.

Quartier de Laouzière

Ce quartier, voisin du centre du village, est encadré par deux zones déjà urbanisées. Les analyses conduites lors de l'élaboration de la révision du POS de la commune ont montré l'intérêt de l'urbanisation des parcelles résiduelles de ce secteur.

Néanmoins, la mise aux normes des moyens de protection devra comprendre l'élargissement de la voie actuelle, la mise aux gabarit des ponts sur le canal et la création de points d'eau. Le positionnement de l'interface débroussaillée avec le massif boisé devra être étudié plus finement en fonction des conditions aérologiques du secteur.



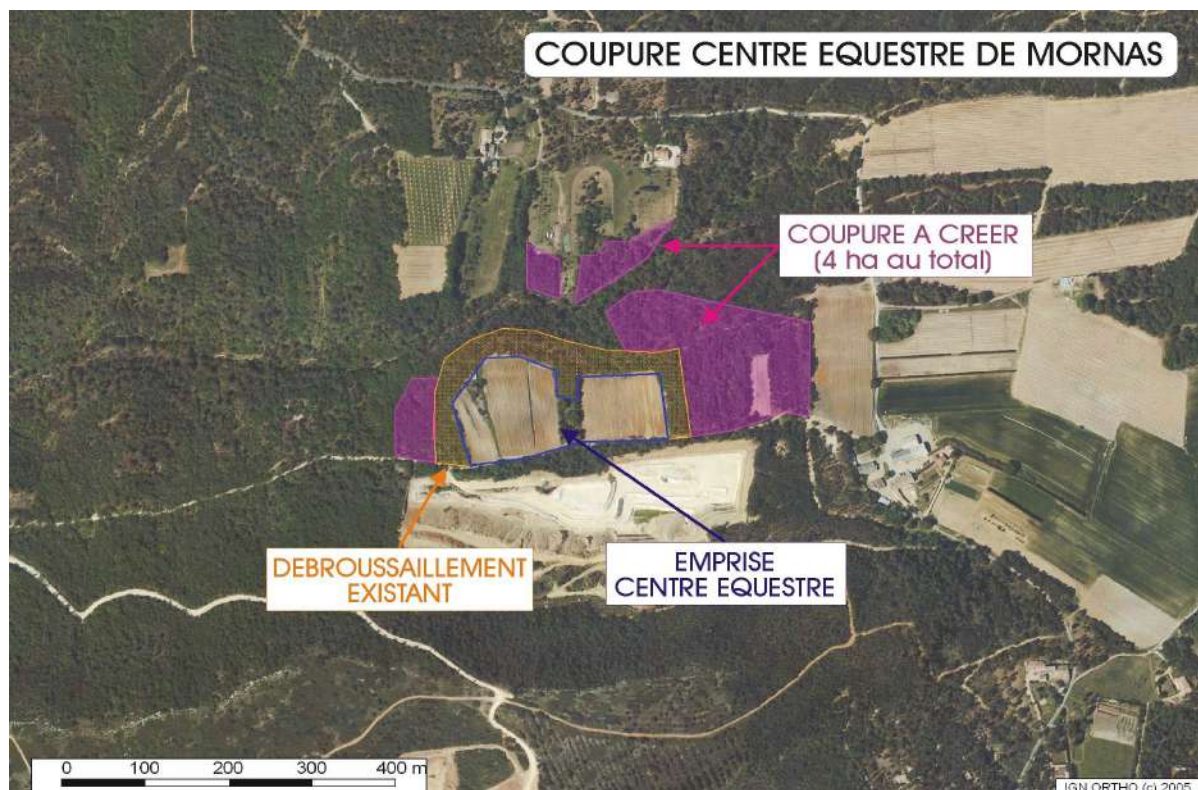
Une fois les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, le présent PPRIF sera modifié ou révisé pour permettre la classification de ce secteur en zone B2

En l'attente, la future zone urbanisable est cartographiée en zone Rp (zone rouge de projet), dont le règlement est celui de la zone rouge.

Quartier de la Richarde

La réalisation de travaux de débroussaillage autour de l'emprise du centre équestre « Kenzo » situé au nord de la commune permettra à terme de réaliser une jonction avec des coupures agricoles présentes sur le territoire de Mondragon au nord et Mornas à l'est.

L'ensemble de ce secteur se trouvera donc soumis à un risque d'incendie fortement diminué.



Une fois les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, le présent PPRIF sera modifié ou révisé pour permettre la classification de ce secteur en zone B3

En l'attente, la future zone urbanisable est cartographiée en **zone Rp (zone rouge de projet)**, dont le règlement est celui de la zone rouge.

- **Zone B1**

Les secteurs du nord de Saint-Loup, du nord des Breteaux, du Village et du nord-ouest des Crousilles ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

Concernant les zones cernées par les forêts, mais où se côtoient habitats groupés, accès praticables et dessertes en eau suffisantes, on trouve également cartographiés en « B1 » les secteurs les Combes, les Imouladous, les Pins, Bourgnanen, les Pintolles, la Roussette, Gourreau, la Gayanne, Condi et Mérindol Est.

- **Zone B3**

C'est pourquoi, des secteurs comme Bourgnanen (quelques parcelles), la Richarde, l'ouest de la Gayanne et l'ouest de Pont de la Meunière ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » des secteurs comme les Islons, le Pâtis, l'ouest de la Roulette, l'est de la Borelle et l'ouest de la Grange Neuve, ainsi que des secteurs correspondant aux ripisylves du Rhône.

3 - 5 - 5 - PIOLENC

La commune de Piolenc comporte deux massifs boisés présentant tous un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine qui les sépare l'un de l'autre :

Un premier massif se situe au nord de la commune, auquel appartiennent notamment les secteurs de Valbonnette, de Bouqueyran, du Plumet, du Paty et du Lièvre. C'est cet ensemble boisé qui est rattaché au massif d'Uchaux pour lequel est mis en place le présent P.P.R.

Un second massif se trouve au sud du massif précédemment cité et contient notamment les secteurs de Cargoule, du Crépon Nord et de Beauchêne.

Ces deux ensembles possèdent des caractéristiques similaires en terme de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle propose des zonages bien différents, mais qui se retrouvent, à une exception près, sur chacun des deux massifs.

- **Zone rouge R**

Les secteurs comme l'ouest et l'est de Valbonnette, les Sables, les Béziers, Bouqueyran, Faugier, les Avaux, le Plumet, le Paty et le Lièvre pour le massif nord, ainsi que Cargoule, Corsin, le nord-ouest de Crépon Nord et l'ouest de Beauchêne pour le massif sud, ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

- **Zone B1**

Les secteurs comme ceux longeant le canal de Pierrelatte, comprenant notamment le sud de Valbonnette et des Béziers, le sud-est de Bouqueyran, la Bruge et le nord de Saint-Martin, pour le massif nord, et des secteurs comme le sud du Village, Corsin, Roc Alibert et les Combes pour le massif sud, ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

Concernant les zones cernées par les forêts, mais où se côtoient habitats groupés, accès praticables et dessertes en eau suffisantes, on trouve également cartographiés en « B1 » des secteurs comme Marguerit et Valbonnette pour le massif nord, et des secteurs comme l'ouest et le sud de Cargoule ("les Combes Nord"), pour le massif sud.

- **Zone B2**

De même que la commune de Mornas, la commune de Piolenc fait l'objet de nombreuses contraintes, en particulier liées au risque d'inondation et d'incendie de forêt.

Lors de l'étude du PPRIF, il est apparu que le massif du Crépon nord pouvait de part sa configuration faire l'objet de travaux efficaces de défense contre les incendies de forêt.

Suite à la réalisation par la commune de travaux de voiries, points d'eau et à la création d'une interface débroussaillée, ce quartier a donc été cartographié en bleu (« B2 ») dans la carte de zonage réglementaire.

- **Zone B3**

Les secteurs comme la Chênaie et Granier pour le massif nord, ainsi que des secteurs comme le Château de Beauchêne pour le massif sud, ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » des secteurs comme Moricaud et l'est de Granier pour le massif nord, et des secteurs comme le Château de Crochant pour le massif sud.

3 - 5 - 6 - ROCHEGUDE

La commune de Rochegude comporte un important massif boisé dans sa partie sud-ouest présentant un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine dans sa partie nord-est.

C'est cet espace boisé qui est rattaché au massif d'Uchaux et pour lequel est mis en place le présent PPR.

Les caractéristiques de ce massif peuvent varier en terme de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle peut alors proposer des zonages bien différents.

- **Zone rouge R**

Les secteurs comme le Fournax, la Digue, la Bourgade sud, la Roquette, l'Aspre, les Sept Nains, la Côte Saint-Denis, le Bousquillon et les Volongés ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

- **Cas particulier : Zones rouges de projet Rp**

Le territoire de la commune de Rochegude présente de nombreuses contraintes liées aux risques naturels : PPR inondation et feux de forêt. De nombreuses habitations ont également été construites en zones boisées, dans des secteurs où les moyens de protection en place ne présentent pas des caractéristiques suffisantes pour une intervention optimale des secours.

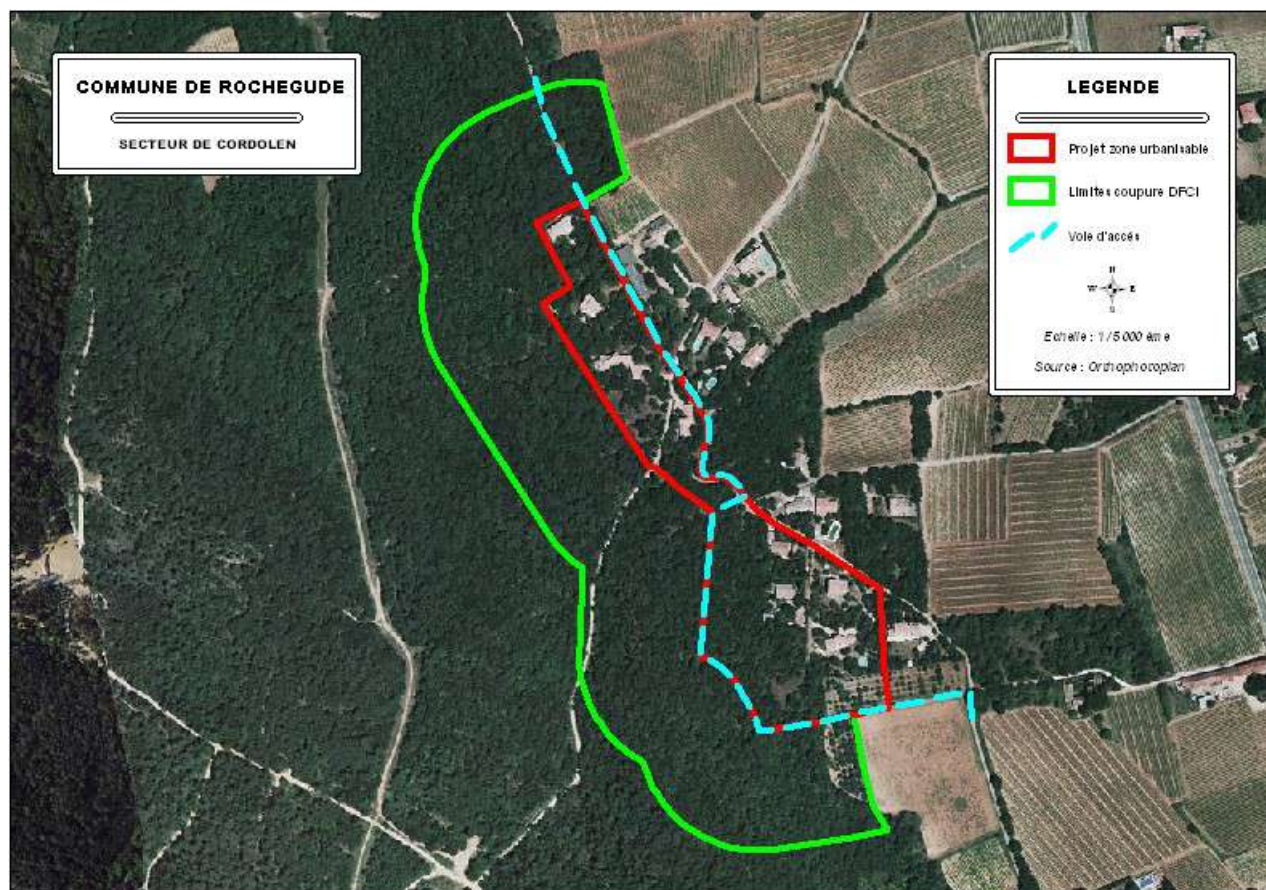
La commune de Rochegude met donc en œuvre une politique d'amélioration de ces infrastructures, traduite par l'inscription de nombreux emplacements réservés dans son projet d'élaboration d'un PLU.

Deux secteurs pouvant faire l'objet de la réalisation de travaux dans un délai assez court, il est apparaît donc pertinent de les faire figurer en zones de projet dans ce PPRIF.

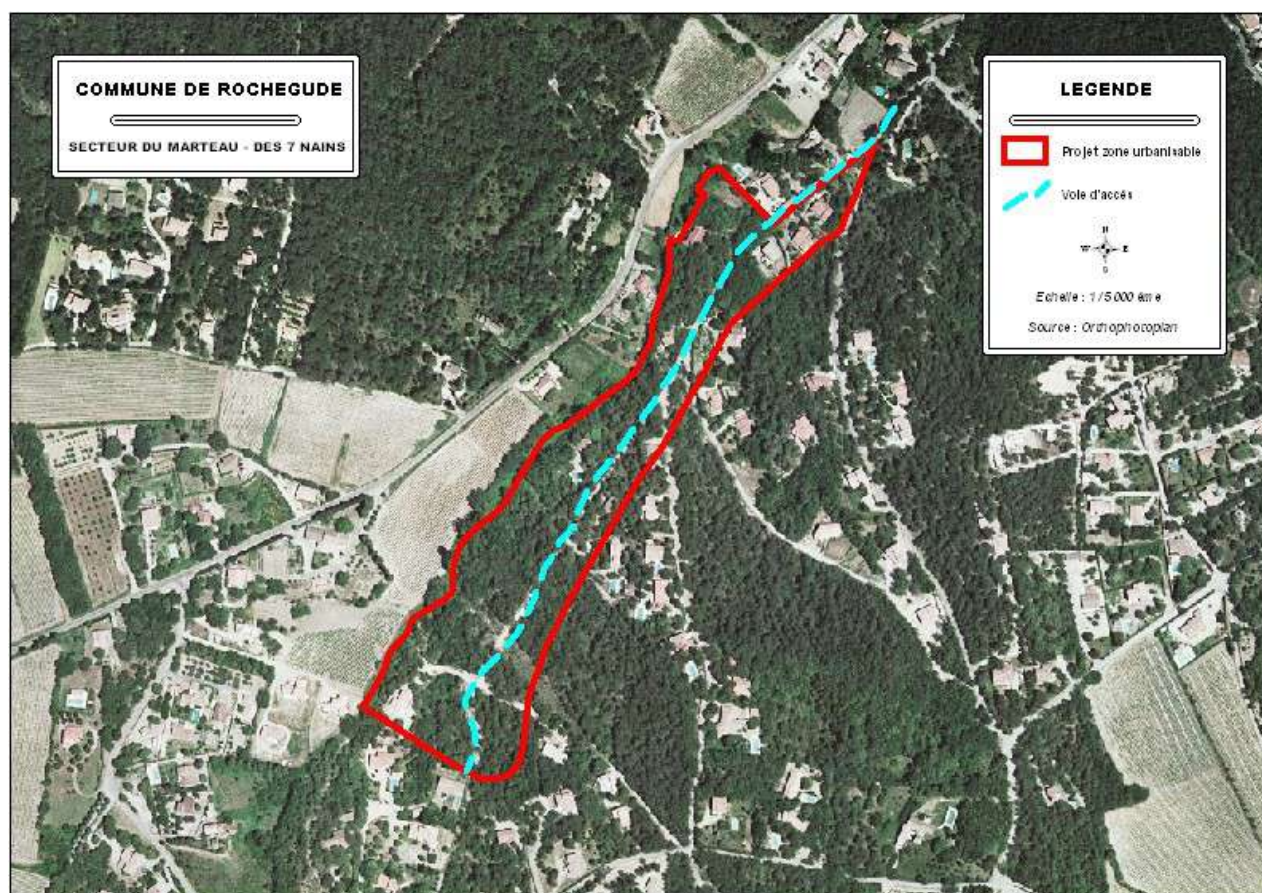
Ainsi que rappelé précédemment, la nature des équipements de protection à réaliser ainsi que leur positionnement définitif sur le terrain devront faire l'objet d'une étude spécifique pour chaque projet et recevoir l'accord du SDIS de la Drôme.

Le périmètre final de la zone à modifier ne sera déterminé précisément qu'à l'issue de ces études, lors de l'instruction de la procédure de modification ou de révision du PPRIF.

Quartier Cordolen



Quartier du Marteau et des 7 nains



Une fois les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, le présent PPRIF sera modifié ou révisé pour permettre la classification de ces deux secteurs en zone B1, une urbanisation y étant déjà présente.

En l'attente, ces futures zones sont cartographiées en **zone Rp (zone rouge de projet)**, dont le règlement est celui de la zone rouge.

- **Zone B1**

Les secteurs comme le sud du Village et une partie du Colombier ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

Concernant les zones cernées par les forêts, mais où se côtoient habitats groupés, accès praticables et dessertes en eau suffisantes, on trouve également cartographiés en « B1 » des secteurs comme le Marteau, le Sèniace, le nord-est de Sèniace, le Saussac, la Bourgade Nord, le nord-ouest de Bousquillon, la partie ouest du Colombier et le Derboux.

- **Zone B3**

Les secteurs comme le nord du Marteau, le sud du Village, le nord du Bousquillon (parcelles situées le long de la route départementale n° 117 a), le nord du Colombier, le Cordolen, Auzac et l'ouest du Gourget ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » des secteurs comme le Parquet, les Aubagnans et le sud de Benoit.

3 - 5 - 7 – SERIGNAN DU COMTAT

La commune de Sérignan-du-Comtat comporte un important massif boisé dans sa partie nord-ouest présentant un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine dans sa partie est et dans sa partie sud.

C'est cet espace boisé qui est rattaché au massif d'Uchaux, et pour lequel est mis en place le présent PPR.

La plaine sépare les deux autres bois présents sur la commune qui se retrouvent donc distincts l'un de l'autre et distincts du massif d'Uchaux. Un premier bois se situe au sud-ouest de la commune et se nomme « Bois des Taillades ». Le second, qui se trouve au nord-est de la commune, est appelé « Bois de la Grande Garrigue ».

Ces trois ensembles possèdent des caractéristiques similaires en terme de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle propose des zonages bien différents, mais qui se retrouvent, à quelques exceptions près, sur chacun de ces trois ensembles boisés.

- **Zone rouge R**

Les secteurs comme Coste Clavelle, le Chemin Blanc, les Sablons et les Fanges pour le massif d'Uchaux et les secteurs comme le Bois des Taillades et le Bois de la Grande Garrigue ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

- **Zone B1**

Les secteurs comme le sud de Coste Clavelle, Ratoneau, l'ouest de Pellegrin et l'ouest des Soleyrales pour le massif d'Uchaux et les secteurs comme la bordure sud du Bois des Taillades ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

- **Zone B3**

Les secteurs comme Pellegrin et le nord des Viviers pour le massif d'Uchaux et les secteurs comme le sud du Bois de la Grande Garrigue ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » des secteurs comme Font-Claire, le sud-ouest des Bosquets, le sud de la Carrelasse, Porte Rouge, l'Arnouse, les Taulières, Creux de la Martine, Creux de la Meunière, Sainte-Catherine et les Paluds.

3 - 5 - 8 - UCHAUX

La commune d'Uchaux comporte un important massif boisé dans sa partie nord présentant un certain relief qui s'estompe pour laisser place à une plaine dans sa partie sud.

Cependant, ce massif n'est pas complètement homogène puisqu'il présente en son sein des discontinuités en terme de végétation, correspondant souvent à des parcelles agricoles (parcelles viticoles en particulier).

Néanmoins, les surfaces de ces zones agricoles ne sont pas suffisamment importantes pour séparer complètement les différents espaces boisés qui restent ainsi connectés plus ou moins directement les uns aux autres.

C'est cet ensemble d'espaces boisés qui constitue une partie du massif qui porte le nom de la commune et pour lequel est mis en place le présent PPR.

Les caractéristiques de cet ensemble peuvent varier en terme de végétation, d'exposition au vent, d'occupation et d'infrastructures. Selon ces mêmes critères, la cartographie réglementaire qui en découle peut alors proposer des zonages bien différents.

- **Zone rouge R**

Les secteurs comme Moulinas, Roquecourbe, l'est des Majuranes, l'Estagnet, Tire Cul, Dessons, le Castelas, le Cros de la Mure, les Patifiages, la Combe de la Roquette, le Pétaudier et le nord de la Cabanole ont été cartographiés en rouge (« R ») au zonage réglementaire.

- **Zone B1**

Les secteurs comme les Majuranes, l'Espitalet, Hauteville et le sud-est des Farjons ont été cartographiés en bleu (« B1 ») au zonage réglementaire.

Concernant les zones cernées par les forêts, mais où se côtoient habitats groupés, accès praticables et dessertes en eau suffisantes, on trouve également cartographiés en « B1 » des secteurs comme la Galle, l'ouest de l'Estagnet, le Plan de la Galle (partie est), Brun, le sud-est de la Grangette et le sud-ouest de la Roquette.

- **Zone B2**

Le secteur du Plan de la Galle (partie ouest), déjà partiellement urbanisé, est largement bordé par des cultures. Sa localisation proche du hameau de la Galle, permet d'y conduire une urbanisation nouvelle sous forme groupée. Il a donc été cartographié en bleu (« B2 ») dans la carte de zonage réglementaire.

- **Zone B3**

C'est pourquoi, des secteurs comme le Château Saint-Estève, le nord-ouest de la Galle, la Plante, Chansiergue, le sud du Pétaudier et le nord des Combettes ont été cartographiés en bleu (« B3 ») au zonage réglementaire.

Concernant les espaces végétalisés isolés, on trouve également cartographiés en « B3 » des secteurs comme les Vincenty et l'ouest de l'Espitalet.

4 – LE REGLEMENT

Le règlement détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges (« R ») et bleues (« B1 », « B2 » et « B3 ») déterminées précédemment.

Il a été établi en association avec les communes concernées et a bénéficié des retours d'expérience suite aux procédures d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme (déclarations de travaux, permis de construire,...) pendant la période de mise en application anticipée.

Des assouplissements et des clarifications ont ainsi été apportés dans sa rédaction.

Il précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux.
- Les prescriptions pour les bâtiments nouveaux.
- Les prescriptions applicables à l'existant.
- Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

🔗 **Les interdictions et autorisations :**

Les règles applicables par zone sont résumées dans le tableau page suivante.

		ZONE R	ZONE B1	ZONE B2	ZONE B3
	Reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré par incendie de forêt	SOUS CONDITIONS			
	Reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré				
CREATION	Habitations				
	ERP 1ère, 2ème et 3ème catégorie				
	4ème et 5ème catégorie				
	5ème catégorie de moins de 19 personnes				
	Aires de camping caravanning				
	Bâtiments nécessaire à un usage agricole	Sans création de logement			
	Bergeries	Aménagement pastoral et sans création de logement			
	Annexes indépendantes des bâtiments d'habitation	< 20m² et sans occupation humaine permanente			
	Piscines et bassins				
	CPE à risque d'incendie ou d'explosion				
EXTENSION	Habitations	Limitée en surface, sans création de nouveau logement			
	ERP				4ème et 5ème catégorie, sans passage en 3ème
	Aires de camping caravanning				
AMENAG.	Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques				
	Construction liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants	Sans augmentation capacité et vulnérabilité	Sans augmentation capacité et vulnérabilité	Sans augmentation capacité et vulnérabilité	4ème et 5ème catégorie, sans passage en 3ème
	Aménagements et travaux visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants de terrains de camping	Sans augmentation de la vulnérabilité	Sans augmentation de la vulnérabilité	Sans augmentation de la vulnérabilité	
DIVERS	Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel				
	Aménagement et ouvrages destinés à protéger ou exploiter la forêt				
	Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre l'incendie				
	Infrastructures de transport et réseaux techniques	Sans augmentation de la vulnérabilité	Sans augmentation de la vulnérabilité	Sans augmentation de la vulnérabilité	
	Installations techniques de service public et d'intérêt général	Sans augmentation de la vulnérabilité	Sans augmentation de la vulnérabilité	Sans augmentation de la vulnérabilité	
	Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air	Annexe limitée à 20m² sans occupation humaine permanente	Annexe limitée à 20m² sans occupation humaine permanente	Annexe limitée à 20m² sans occupation humaine permanente	
	Equipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières : logements interdits	Sans augmentation de la vulnérabilité	SANS OBJET	SANS OBJET	
	Champs photovoltaïques				
	Interdit				
	Autorisé ou autorisé sous conditions				

↳ **Les prescriptions :**

- Elles sont réalisées par le propriétaire du bâtiment ou de l'installation.
- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque ;
- Dans le cas d'un bien existant, leur coût ne peut pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du PPRIF ;
- Une mesure de protection importante consiste en l'enfouissement ou la mise en protection des citernes de gaz ;
- D'autres mesures de protection également prescrites sont efficaces et peu coûteuses comme le nettoyage régulier des gouttières, l'enlèvement de matériaux inflammables près de l'habitation ;
- Des recommandations sont données sur la mise en protection d'une habitation en utilisant la réserve d'eau d'une piscine ou d'un bassin.

↳ **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :**

- Elles ne sont pas directement liées à un projet.
- Elles relèvent de la responsabilité de la collectivité.
- Elles sont relatives à la gestion du risque (réalisation d'un Plan communal de sauvegarde, information des habitants) et peuvent consister si nécessaire en la réalisation de travaux d'amélioration des moyens de protection contre l'incendie.

ANNEXES

ANNEXE 1

Code de l'environnement

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003](#)l. -

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article L562-3

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4-1

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article L562-5

Modifié par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-8-1

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 220](#)

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ANNEXE 2

Code de l'environnement

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération

intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;

- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

ANNEXE 3



PREFECTURE DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Préfecture de la Drôme

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 312003-05-26-0026-DDAF
du 26 MAI 2003

Plan de prévention des risques naturels prévisibles
Prise en compte du risque incendie de forêt

PPRif du Massif d'UCHAUX

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la Loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 et notamment son article 33 relatif à la prévention des incendies de forêts ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur le risque d'incendie de forêt dans le massif d'Uchaux ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire des communes de Bollène, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan et Uchaux, dans le Vaucluse et de la commune de Rochegude dans la Drôme dont l'ensemble de leurs terrains en nature de bois composent le massif forestier dénommé massif d'Uchaux et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture de la Drôme

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : l'élaboration de plans de prévention du risque d'incendie de forêt dans le massif forestier d'Uchaux est prescrit sur les communes de Bollène, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan et Uchaux, dans le Vaucluse et de la commune de Rochegude dans la Drôme.

ARTICLE 2 : le périmètre d'étude comprend l'ensemble des territoires des communes listées dans l'article premier.

ARTICLE 3 : le directeur départemental de l'agriculture de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet, en collaboration avec le directeur départemental de l'agriculture de la Drôme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

ARTICLE 5 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er},
- au sous-préfet de Nyons,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture du Vaucluse et de la Drôme,
- au directeur de la prévention des pollutions et des risques,
- aux directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- aux directeurs régionaux de l'environnement,
- aux directeurs départementaux de l'équipement,
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 : les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le sous-préfet de Nyons, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 26 MAI 2003

Le préfet de Vaucluse,


Paul GIROT de LANGLADE

Valence, le 26 MAI 2003

Le préfet de la Drôme,


Christian DECHARRIERE

tu pour être annexé à mon arrêté
en date de jour,
vignon, le 30 SEP. 2011

François BURDEYRON



10 OCT. 2011

Pierre-André DURAND

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET DANS LE MASSIF D'UCHAUX

COMMUNES DE :
Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas
Piolenc, Sérignan du Comtat, Uchaux
(département de Vaucluse)
Rochebelle
(département de la Drôme)

REGLEMENT

Prescription du : 26 mai 2003
Arrêté préfectoral du :

TITRE 1 - : PORTEE DU REGLEMENT

Article 1.1 Champ d'application

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (Loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs et les décrets d'application fondent le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) du Massif d'Uchaux prescrit par arrêté préfectoral interdépartemental n°SI2003-05-26-020-DDAF du 26 mai 2003.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPRIF du Massif d'Uchaux sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

a) Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique à la totalité des territoires communaux de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (département de Vaucluse) et Rochegude (département de la Drôme). Il s'impose aux communes, aux administrations, personnes morales et physiques et particuliers, dans l'exercice de leurs activités, compétences et responsabilités.

Les communes, les administrations, les personnes morales et physiques et les particuliers doivent prendre en considération les recommandations du PPRIF.

b) Objectifs majeurs du PPRIF du Massif d'Uchaux :

- Ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs exposés au risque d'incendie de forêt ;
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'incendie de forêt ;
- Limiter les dommages aux biens et activités soumis à ce risque.

Ces objectifs conduisent notamment à:

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Limiter les probabilités de départ de feu de forêt.

Article 1.2 Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, forestier, rural ainsi que les documents d'urbanisme applicables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps des règles des zones faisant l'objet d'un règlement, est celle de l'approbation du présent PPRIF.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer au présent règlement, sauf dispositions particulières de celui-ci.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne sont rendues obligatoires que dans la limite d'un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRIF est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.3 Définition du territoire en zones

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le zonage réglementaire du PPRIF du Massif d'Uchaux comprend plusieurs zones distinctes :

La zone **rouge**, correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.

Une **zone rouge de projet (Rp)** peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation est compatible avec le caractère de la zone ainsi qu'avec les principes d'aménagement et d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable.

Son ouverture à l'urbanisation pourra être admise à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa fort à très fort du reste du massif).

Cependant, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PPRIF.

Des zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque.

Elles peuvent se répartir en trois secteurs :

↳ la zone **B1**, où l'aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par les équipements publics existants à la date d'approbation du PPRIF : la densification de l'urbanisation est alors envisageable.

↳ la zone **B2**, secteur non encore urbanisé mais présentant un enjeu de développement urbain, où l'aléa feu de forêt fort a nécessité la réalisation d'équipements publics de défense à la périphérie immédiate de la zone suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter : le développement d'une nouvelle urbanisation y est alors admis sous forme d'opérations d'ensemble dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, dès lors que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation des communes concernées a révélé la nécessité de l'admettre. Les zones B2 jouxtant un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort doivent faire l'objet d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours

↳ la zone **B3**, où l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

- La zone **blanche** correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt est faible à nul et dans lesquels le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Le classement des zones est réalisé suivant l'état de la situation générale constatée à la date d'établissement du plan de prévention. L'intégration d'évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne peut s'opérer que par une procédure de modification ou de révision du PPRIF (article L 562-4-1 du code de l'environnement).

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone **Rouge** du PPRIF du Massif d'Uchaux est constituée essentiellement par des massifs forestiers et leurs lisières où l'aléa feu de forêt est fort à très fort. Des secteurs en aléa moyen peuvent y être inclus dans la mesure où leur position dans le massif les rend non défendables. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Zone Rp : le règlement de la zone rouge de projet (Rp) est identique à celui de la zone R.

Article 2.1 : Dispositions générales applicables dans la zone Rouge

Sont interdits en zone Rouge :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Rouge, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur, en particulier sans création de logement et en continuité des bâtiments existants ;
- Les bergeries, sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur et en particulier sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur. Les champs photovoltaïques sont interdits ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;

- Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur et d'être suffisamment desservis. Les logements sont interdits ;
- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création pour un maximum de 20 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels.
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ;
- Les piscines privées et les bassins, annexes à une habitation existante ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre qu'un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la reconstruction est assurée par des équipements (accessibilité et défense contre l'incendie) conformes aux conditions définies dans le titre 7. Dans l'attente de la mise en place par la commune de l'intégralité des moyens de protection, une adaptation ponctuelle des ouvrages de protection pourra être acceptée sous réserve qu'elle garantisse une mise en sécurité de l'habitation.
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 80m² de SHON à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas de création de logement;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité;
 - pas de changement de destination.

La SHON initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, au seuils définis dans le tableau ci-dessous :

SHON initiale	Extension autorisée
80 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de SHON
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de SHON
A partir de 201 m ²	+ 10% de SHON

La SHON engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

Article 2.2 Règles de construction en zone Rouge

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Département de Vaucluse) :

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral N°SI2007-03-13-0060-DDAF relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Commune de Rochemonteix (Département de la Drôme) :

En application de l'article 19 de l'arrêté N° 08-0011 en date du 2 janvier 2008 du préfet de la Drôme, les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillages sont détaillées aux articles 6.2 à 6.4 du présent règlement.

Mesures obligatoires pour les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1

La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation.

Article 3.1 Dispositions générales applicables dans la zone B1

Sont interdits en zone B1 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B1, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques:

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ;
- Les lotissements d'habitation ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre ;
- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur. Les champs photovoltaïques sont interdits ;
- Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux, ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants d'une capacité supérieure à 19 personnes sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : augmentation limitée de leur capacité

d'accueil (à l'exclusion des ERP de type R, J et U dont la capacité ne pourra être augmentée), pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;

- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création pour un maximum de 20 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels.
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 3.2 Règles de construction en zone B1

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Département de Vaucluse) :

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral N°SI2007-03-13-0060-DDAF relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Commune de Rochemante (Département de la Drôme) :

En application de l'article 19 de l'arrêté N° 08-0011 en date du 2 janvier 2008 du préfet de la Drôme, les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillages sont détaillées aux articles 6.2 à 6.4 du présent règlement.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B2

La zone B2 est un secteur non encore urbanisé, où la présence des équipements publics de défense existants à la périphérie immédiate de la zone est suffisante pour assurer la sécurité des constructions à implanter : le développement d'une nouvelle urbanisation y est alors admise sous forme d'opérations d'ensemble dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU et des prescriptions de l'annexe 7, dès lors que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation des communes concernées a révélé la nécessité de l'admettre.

Les zones B2 jouxtant un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort font l'objet d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours.

Article 4.1 Dispositions générales applicables en zone B2,

Sont interdits en zone B2 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B2, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitations à condition de faire partie d'une d'opération d'ensemble d'une surface minimum de 1 hectare, sous réserve que chaque habitation construite à l'intérieur de la zone soit desservie par des équipements de défense incendie dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions du titre 7 . Dans les cas où l'aménagement de la zone se fait par opérations successives, chaque opération devra s'assurer de la cohérence de l'aménagement global de la zone, en particulier en ce qui concerne les accès, au fur et à mesure de la mise en place des équipements ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre ;
- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur. Les champs photovoltaïques sont interdits ;

- Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux, ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants d'une capacité supérieure à 19 personnes sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : augmentation limitée de leur capacité d'accueil (à l'exclusion des ERP de type R, J et U dont la capacité ne pourra être augmentée), pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création pour un maximum de 20 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels.
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 4.2 Dispositions obligatoires pour les projets nouveaux,

Pour les opérations d'ensemble autorisées :

- Les équipements de défense doivent être conformes aux caractéristiques prévues au titre 7 ;
- Lorsqu'ils sont réalisés par un aménageur ou un lotisseur, ces équipements de défense feront l'objet d'une convention avec la collectivité prévoyant leur transfert dans son domaine une fois les travaux terminés. Cette convention devra être produite si nécessaire ;
- Chaque opération devra bénéficier de deux accès opposés.

Article 4.3 Règles de construction en zone B2,

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Département de Vaucluse) :

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral N°SI2007-03-13-0060-DDAF relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3

La zone **B3** est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Article 5.1 Dispositions générales applicables en zone B3.

Sont interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie;
- Les ERP (Établissement recevant du public) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

Sont autorisés :

- **Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément interdits par le présent titre ;**
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
- Les constructions devront respecter les conditions relatives aux équipements telles que définies dans le titre 7;
- Les opérations d'ensemble devront bénéficier de deux accès opposés.

Article 5.2 Règles de construction en zone B3.

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Département de Vaucluse) :

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral N°SI2007-03-13-0060-DDAF relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Commune de Rochebrousse (Département de la Drôme) :

En application de l'article 19 de l'arrêté N° 08-0011 en date du 2 janvier 2008 du préfet de la Drôme, les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillages sont détaillées aux articles 6.2 à 6.4 du présent règlement.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 6 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION

Article 6.1 Obligations pour les communes

- **I - Établir** dans un délai de deux ans en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État et des collectivités concernées, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant la mise en sécurité des personnes.

Ce plan doit notamment comprendre : un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente ; le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers, en distinguant une première tranche de travaux prioritaires à déterminer conjointement avec les services de la DDT et du SDIS ; un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer) ; un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **II – Réaliser** dans un délai de cinq ans les mesures, moyens et la première tranche de travaux prioritaires de prévention, de sauvegarde et de protection détaillés dans le Plan Communal de Sauvegarde, dont plus particulièrement les travaux permettant d'améliorer l'accès et la mise en protection des secteurs habités en zone rouge du PPRIF : surlargeur, places de retournement, points d'eau (poteaux incendies ou citernes), zones débroussaillées.
- **III - Réaliser** régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque feu de forêt selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée tous les deux ans.

Article 6.2 Débroussaillage obligatoire pour les personnes privées, physiques ou morales, les organismes et collectivités publiques :

Article 6.2.1 Dispositions réglementaires générales

L'article L 322-3 du code forestier stipule que « le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200m de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie : les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;

- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'État dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au « a » au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres : les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme : les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme : les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit ;

En outre, le maire peut :

- 1° Porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;
- 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.
- 3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50% de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains concernés par les obligations du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée.

Article 6.2.2 Dispositions des arrêtés préfectoraux

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Département de Vaucluse) :

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral N°SI2007-03-13-0060-DDAF relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Commune de Rochegude (Département de la Drôme) :

a) Prescriptions générales relatives au débroussaillage

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation herbacée et arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- l'enlèvement de toute branche surplombant le toit d'une habitation.

b) Débroussaillage autour des installations et sur les terrains situés en zone urbanisable au PLU

Afin de permettre l'accès des engins de secours, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre l'accès des engins de secours.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté N° 08-0011 en date du 2 janvier 2008 du préfet de la Drôme réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Les terrains concernés par l'obligation de débroussailler devront être mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus au plus tard le 15 mai de chaque année.

c) Extension du débroussaillage à un terrain voisin

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites,
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier,
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

d) Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 2, la commune y pourvoit d'office. Cette non exécution doit être constatée au préalable par le maire ou son représentant dans un délai d'un mois minimum après la mise en demeure du propriétaire. Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 6.3 Débroussaillage obligatoire pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, Communes) et ferroviaires (RFF) :

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Département de Vaucluse) :

Débroussailler les bords de routes ouvertes à la circulation publique suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° SI2004-06-21-0100-DDAF relatif au débroussaillage légal des voies ouvertes à la circulation publique et aux lignes électriques dans le département de Vaucluse en application de l'article L 332-7 du code forestier.

Commune de Rochemante (Département de la Drôme) :

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

a)

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes départementales et les chemins communaux et privés ouverts à la circulation publique.

Sur les tronçons de voies présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots, etc.) ou lorsque la configuration du terrain rend impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...) le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur du débroussaillage par la DDT après avis du SDIS.

En tout état de cause, la largeur ne peut être inférieure à 7m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

b)

La demande d'autorisation devra être systématiquement accompagnée d'un plan de situation et d'une notice explicative précisant l'objet de la demande. Elle devra parvenir à la DDT au moins 3 mois avant le début des travaux.

L'absence de réponse dans un délai de 30 jours vaudra acceptation.

Les terrains concernés par l'obligation de débroussailler devront être mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus au plus tard le 10 juin de chaque année.

Article 6.4 Débroussaillage sous les lignes de transport d'énergie électrique :

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Département de Vaucluse) :

Débroussailler les bords de routes ouvertes à la circulation publique suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° SI2004-06-21-0100-DDAF relatif au débroussaillage légal des voies ouvertes à la circulation publique et aux lignes électriques dans le département de Vaucluse en application de l'article L 332-7 du code forestier.

Commune de Rochemante (Département de la Drôme) :

Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique, exploitant les lignes aériennes en conducteurs nus, procède à ses frais à :

– Lignes basse tension :

- Débroussaillage sur 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne
- Abattage rez-terre de tous les arbres susceptibles de tomber sur la ligne.

– Lignes moyenne tension :

- Débroussaillage sur 5 mètres de part et d'autre de la ligne, les 5 mètres étant mesurés à partir de l'aplomb du dernier conducteur.
- Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

Sur les tronçons de ligne présentant une configuration du terrain rendant impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...), le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur des travaux de débroussaillage par la DDT après avis du SDIS.

– Lignes haute tension :

- Débroussaillage sur un rayon de 20 mètres autour des pylônes.
- Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

Les terrains concernés par l'obligation de débroussailler devront être mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus au plus tard le 10 juin de chaque année.

TITRE 7 - EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.1 Conditions relatives aux équipements publics et à leur accès

Article 7.1.1 Accessibilité

Zone B1

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres,
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de cette voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Ces conditions d'accessibilité seront nécessaires pour permettre la reconstruction à l'identique d'un bâtiment en zone R détruit par un feu de forêt.

Dans des cas particuliers où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de l'intégralité de ces prescriptions, une adaptation ponctuelle des caractéristiques des ouvrages pourra être acceptée après validation par le SDIS.

Zone B2

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres en tout point,
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.
- ✓ Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de cette voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Les zones concernées devront être desservies par deux accès opposés.

Zone B3

- ✓ mêmes conditions que précédemment, à l'exception des caractéristiques de largeur de la chaussée qui peuvent être ramenées aux caractéristiques suivantes : chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Article 7.1.2 Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des différentes constructions doit être conforme aux principes définis par les Règlements Opérationnels des Services Départementaux d'Incendie et de Secours arrêtés par les Préfets de Vaucluse et de la Drôme.

Afin de prendre en compte le risque subi sur les secteurs soumis à un aléa feu de forêt, les règles pour les habitations et leurs dépendances sont renforcées comme suit :

Les voies de desserte visées au 7.1.1 doivent être équipées de poteaux d'incendie séparés entre eux d'une distance inférieure ou égale à 300 mètres, le poteau desservant la construction la plus éloignée ne pouvant en être distant de plus de 150 m. Cette dernière distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable sont à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

Les poteaux doivent être alimentés par des canalisations telles que le débit utilisable soit supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures.

A défaut, il peut être admis que la protection soit assurée :

- ✓ Dans les zones B1, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par un poteau d'incendie comme défini ci-dessus situé à moins de 150 m de la construction la plus éloignée, dont le débit est au moins égal à 30m³/h, complété par une réserve d'eau publique située à proximité du poteau et réalimentée par le réseau, dont la capacité additionnée à la quantité d'eau fournie par le poteau d'incendie permet d'obtenir un volume total de 120 m³ en 2 heures.
La protection peut également être assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments.
- ✓ Pour les constructions en zone B3 si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par une réserve d'eau complémentaire, dont la capacité minimale de 30 m³ pourra être augmentée en fonction de la nature et de la taille des bâtiments et située à moins de 50 mètres de ces derniers. Cette réserve peut être privée.
- ✓ Pour la réfection (sans changement de destination) ou l'extension d'un bâtiment existant en zone R, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, elle sera complétée par une réserve d'eau privée de 30 m³ minimum et située à moins de 50 m du bâtiment.

Les réserves d'eau construites en application du présent article doivent respecter les obligations suivantes :

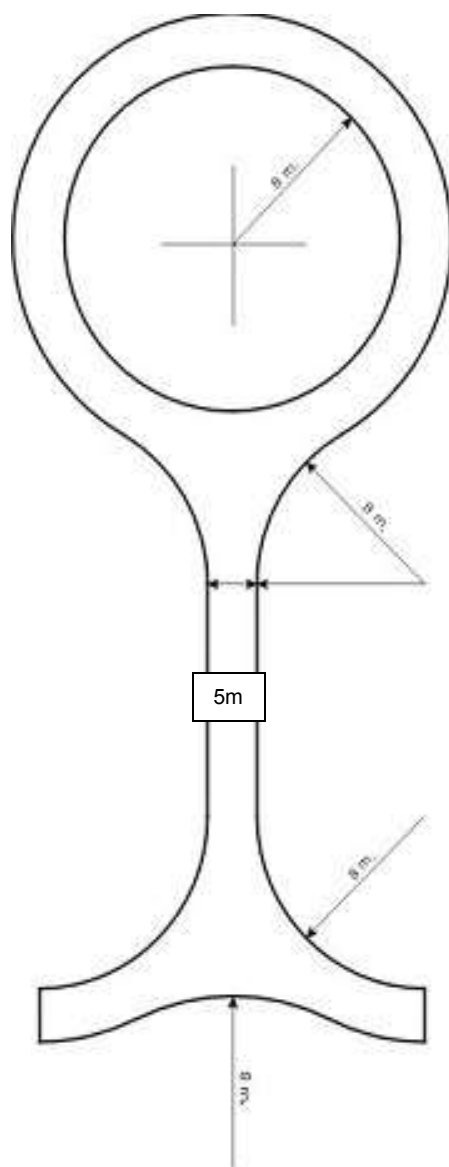
- ✓ leur voie d'accès doit être réalisée suivant les prescriptions du paragraphe accessibilité ; elles doivent comporter les éléments techniques nécessaires à leur utilisation et définis préalablement par le SDIS : conduite plongeante avec crépine, prise avec demi-raccord symétrique en sortie, bouchon obturateur,...).

Pour toutes les zones, ces dispositions pourront être renforcées selon la taille des bâtiments, sur avis du SDIS.

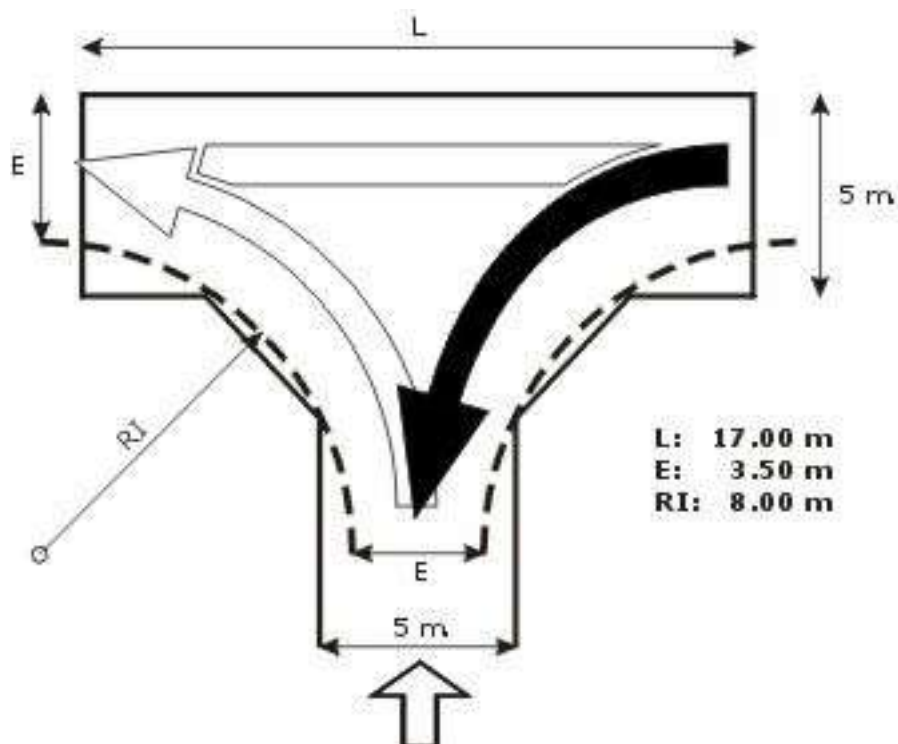
Les autres constructions (ERP, industries...) doivent faire l'objet d'une étude spécifique du SDIS.

Article 7.2 Caractéristiques des aires de retournement

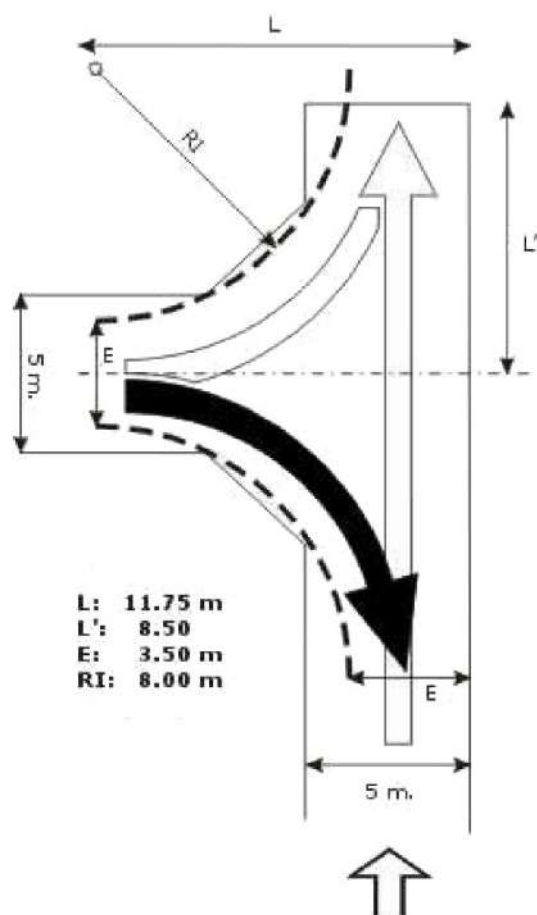
Article 7.2.1 Voie en impasse avec un rond-point en bout



Article 7.2.2 Voie en impasse en forme de T en bout



Article 7.2.3 Voie en impasse en forme de 1 en bout



GLOSSAIRE

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDEA : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Opération d'ensemble : Est considérée comme opération d'ensemble, au sens du présent PPR, toute opération d'aménagement (ZAC, AFU, Lotissement) ou de constructions destinées à l'accueil d'un programme de logements, activités, commerces , services.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRIF : Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SHON : Surface Hors Œuvre Nette

Tas de bois : empilement de morceaux de bois d'un volume supérieur à un stère

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - : PORTEE DU REGLEMENT.....	2
ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 1.2 EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	2
ARTICLE 1.3 DÉFINITION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	3
TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	5
ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	5
ARTICLE 2.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE ROUGE.....	7
TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1.....	9
ARTICLE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE B1.....	9
ARTICLE 3.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B1.....	10
TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B2.....	13
ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE B2,.....	13
ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES PROJETS NOUVEAUX,.....	14
ARTICLE 4.3 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B2,.....	14
TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3.....	17
ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE B3,.....	17
ARTICLE 5.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B3,.....	17
TITRE 6 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION.....	20
ARTICLE 6.1 OBLIGATIONS POUR LES COMMUNES.....	20
ARTICLE 6.2 DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNES PRIVÉES, PHYSIQUES OU MORALES, LES ORGANISMES ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES :.....	20
ARTICLE 6.3 DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES PUBLIQUES (ÉTAT, DÉPARTEMENT, COMMUNES) ET FERROVIAIRES (RFF) :.....	23
ARTICLE 6.4 DÉBROUSSAILLEMENT SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :.....	24
TITRE 7 - EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	25
ARTICLE 7.1 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET À LEUR ACCÈS.....	25
ARTICLE 7.2 CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT.....	27
GLOSSAIRE.....	29



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INCENDIES DE FORETS

MASSIF D'UCHAUX

COMMUNE DE PIOLENC

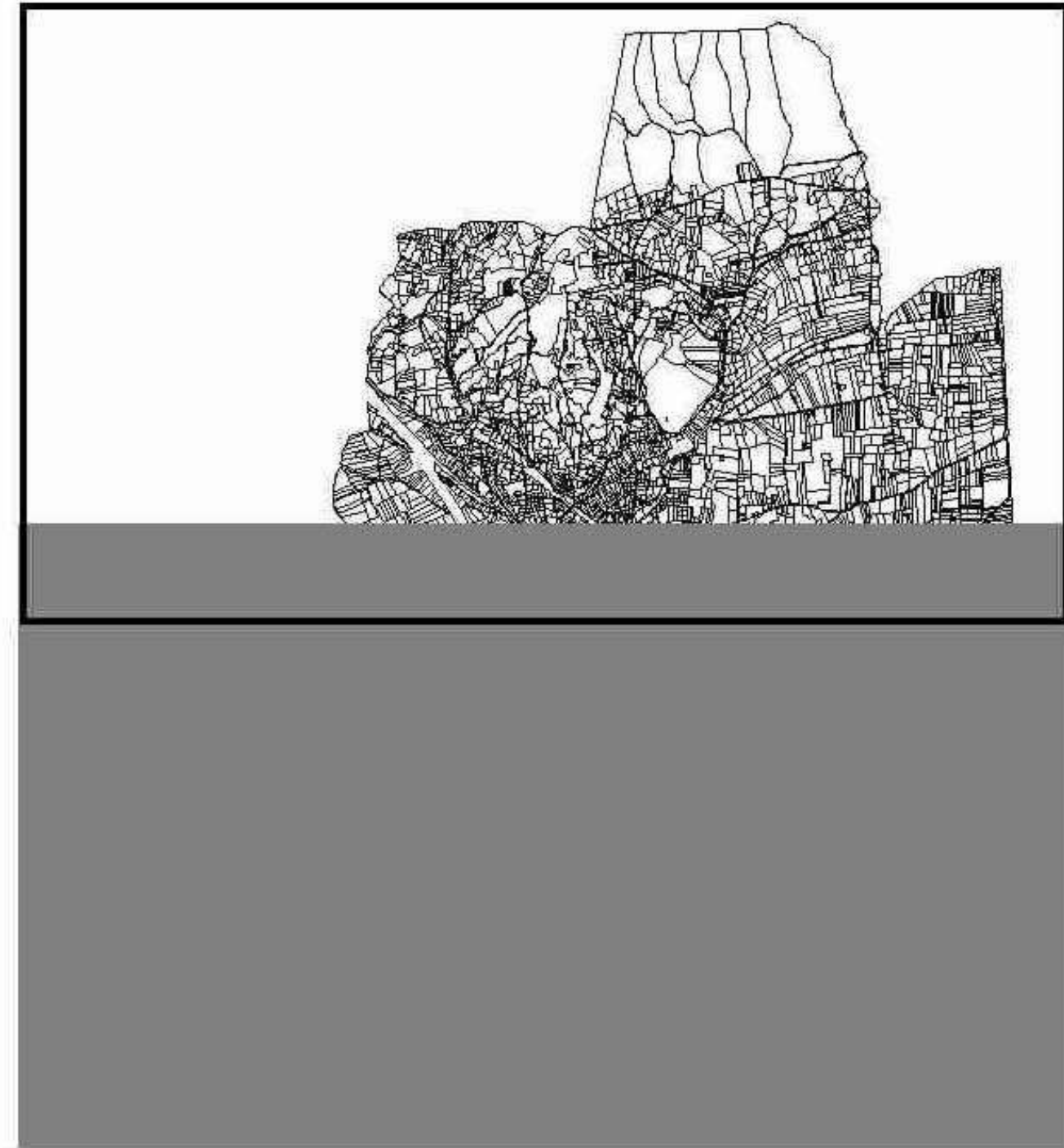
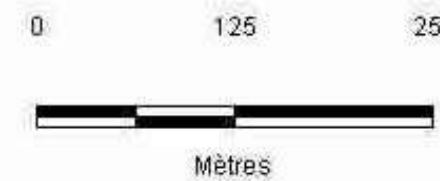
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier approuvé



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

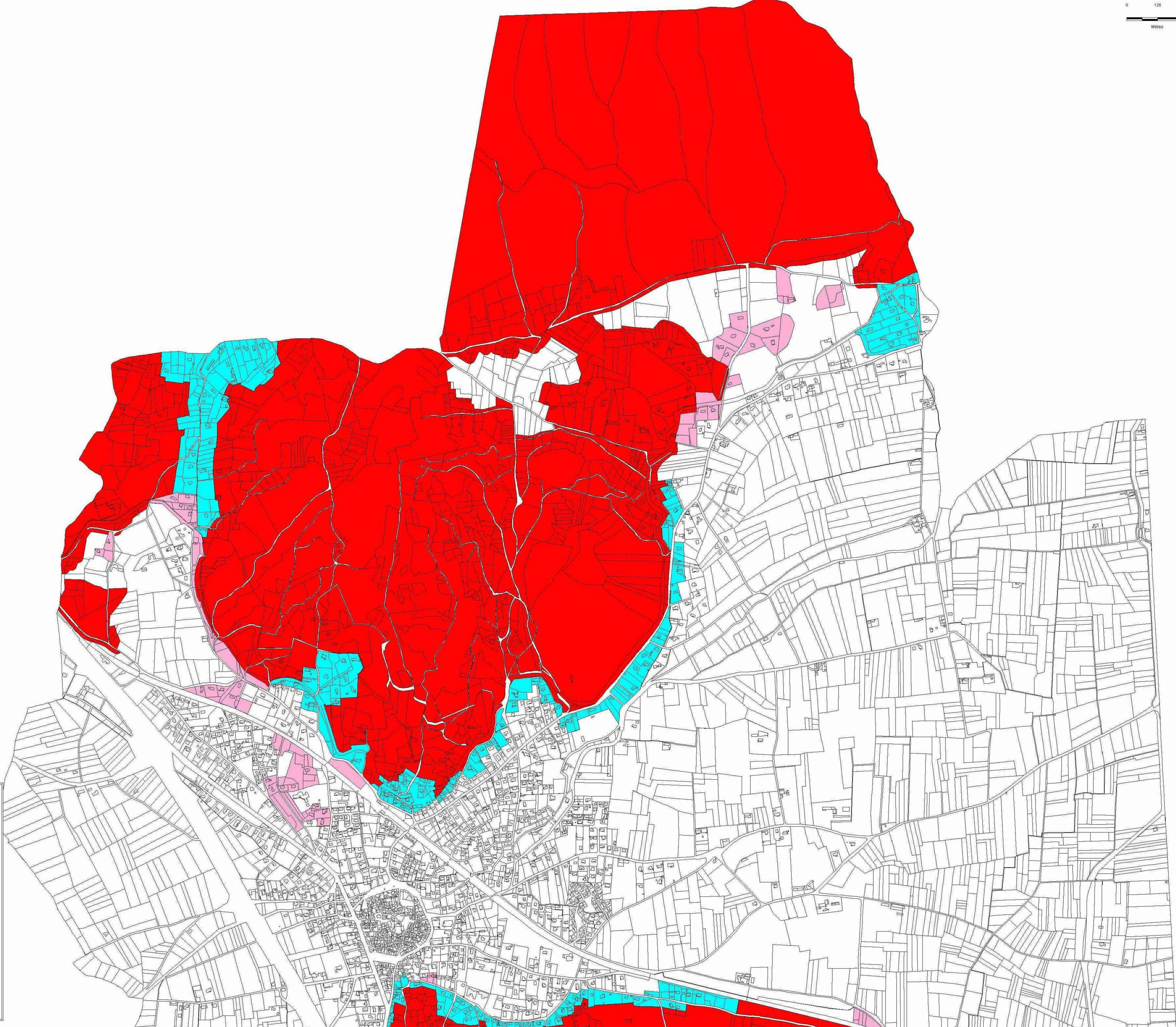


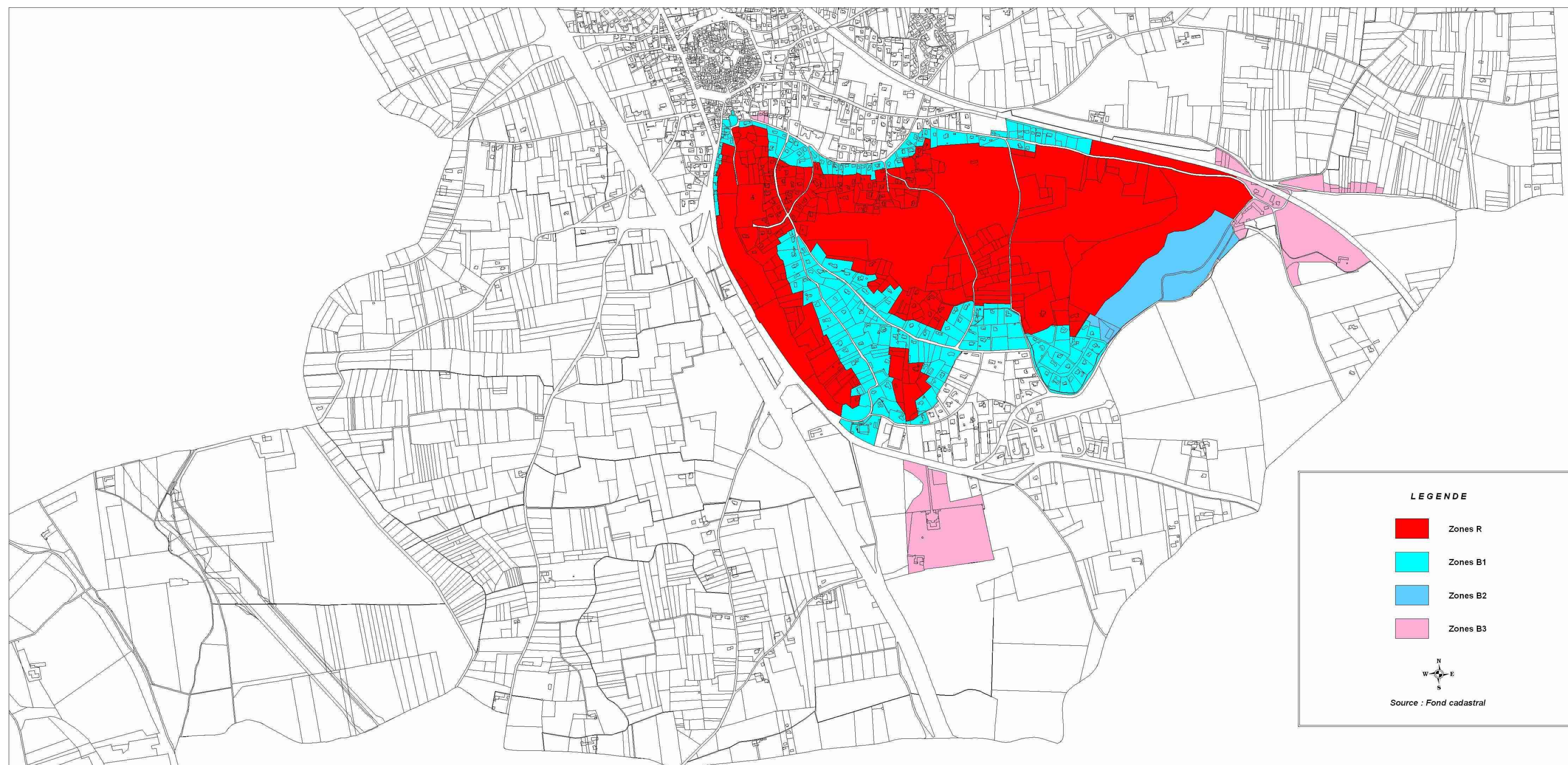
LEGENDE

- Zones R
- Zones B1
- Zones B2
- Zones B3



Source : Fond cadastral



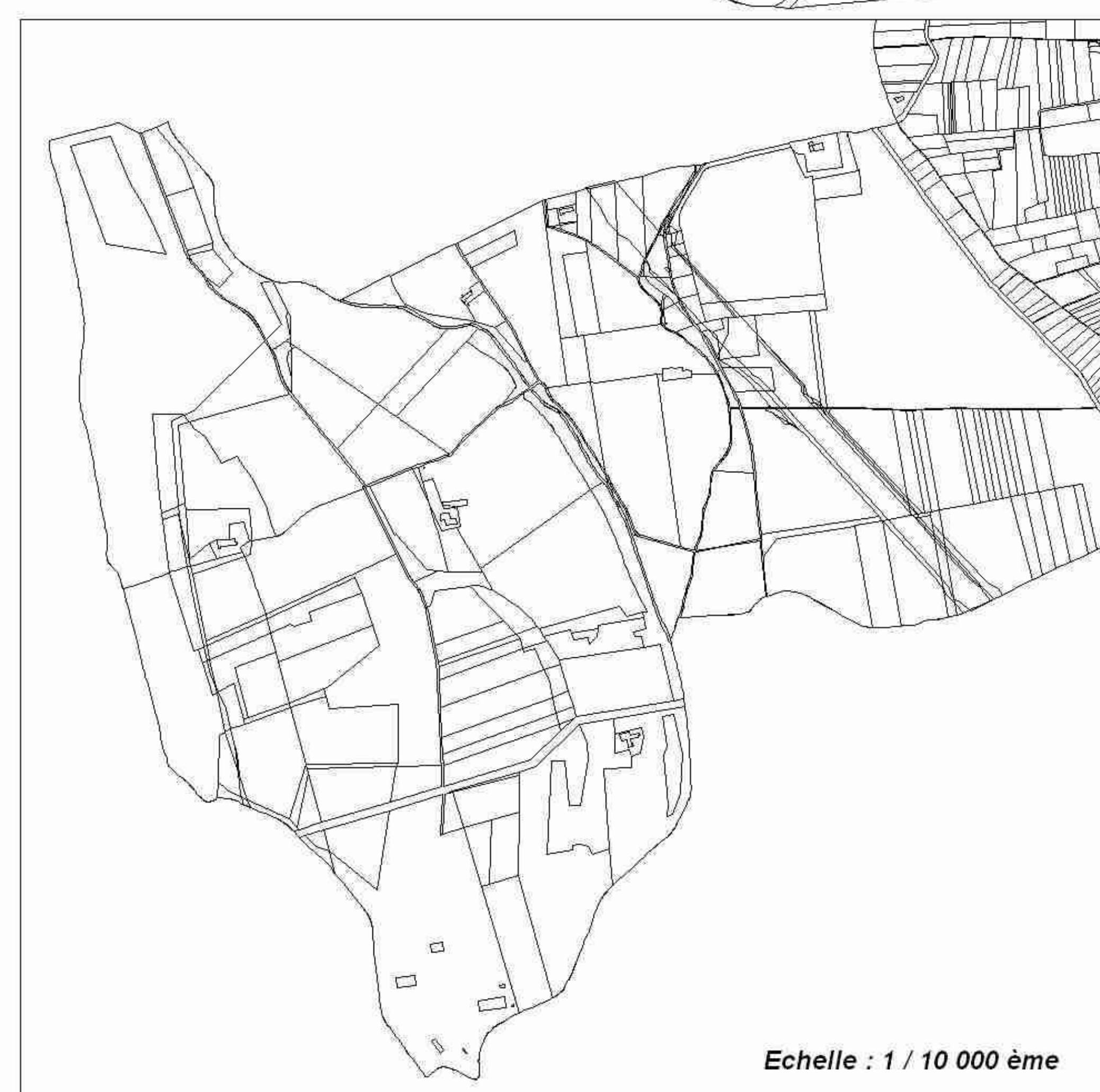


LEGENDE

-  Zones R
-  Zones B1
-  Zones B2
-  Zones B3

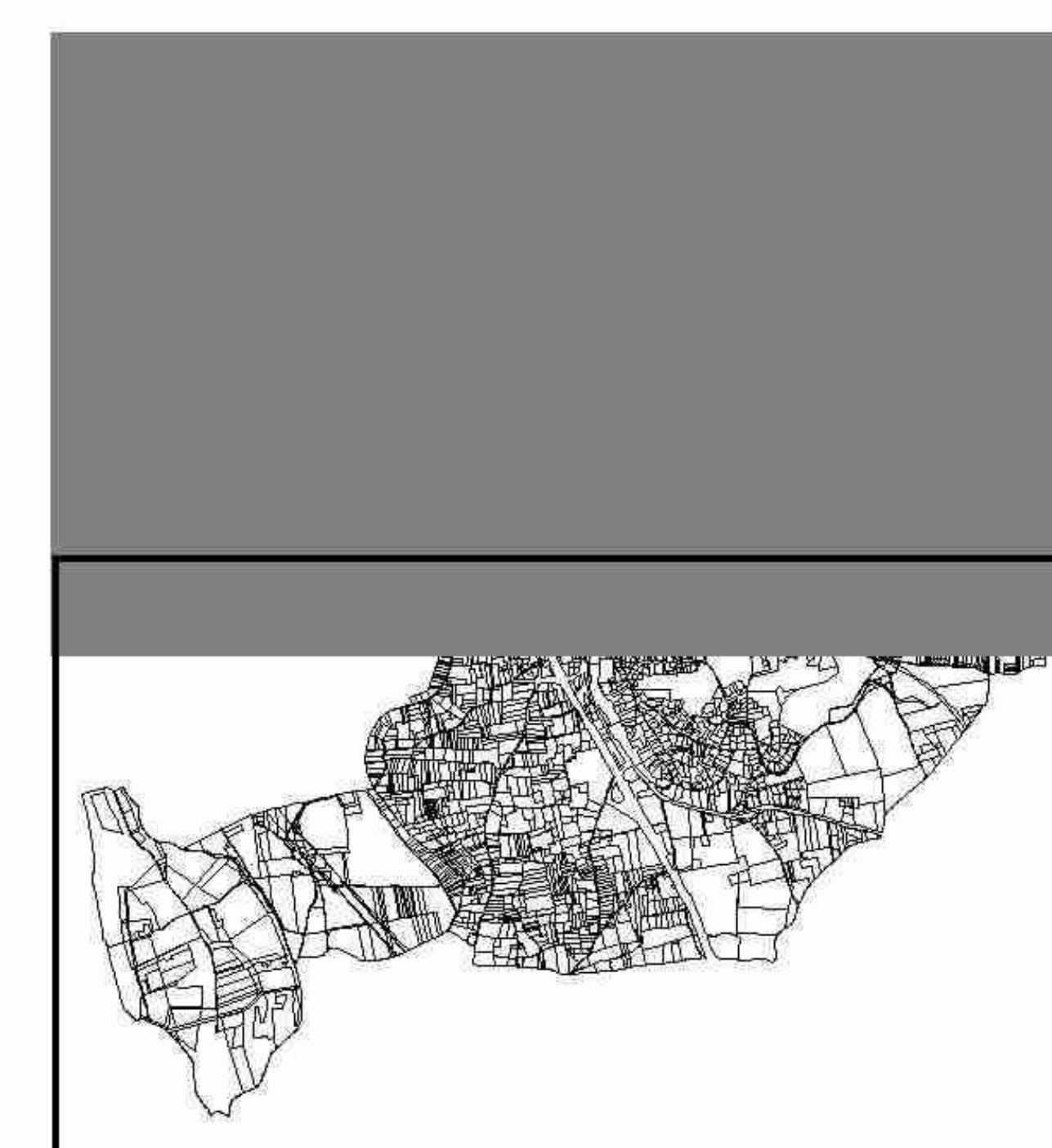


Source : Fond cadastral



Echelle : 1 / 10 000 ème

PLANCHE SUD



DEPT 84
VAUCLUSE



DEPT 84
VAUCLUSE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INCENDIES DE FORETS**

MASSIF D'UCHAUX

COMMUNE DE PIOLENC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier approuvé



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

0 125 250
MÈTRES